LES ÉTATS GÉNÉRAUX

DES DROITS DES VICTIMES

Ordre des Avocats du Barreau de la Seine Saint Denis

LEXPOSIA

L'agence de communication 100% droit, audit et conseil

Ecouter, regarder, imaginer, innover, créer

COMMUNIQUER

Conseil en communication
Evénementiel
Relations presse
Régie publicitaire
Production éditoriale
Multimédia/Internet
Studio graphique

Contact
Marketing-communication
Emmanuel Torresan
etorresan@ lexposia.com
Tél : 01 44 83 66 70

www.lexposia.com

Je tiens à saluer cette initiative du barreau de Seine-Saint-Denis qui a choisi d'organiser des « Etats Généraux des droits des victimes », en partenariat avec les barreaux d'Ile-de-France, la conférence des Bâtonniers et la conférence nationale des barreaux.

Depuis ma prise de fonction à la Chancellerie, j'ai à cœur de mener une politique ambitieuse d'aide aux victimes, loin de toute instrumentalisation de la souffrance des victimes.

J'ai d'abord choisi et obtenu dès 2013 et à nouveau en 2014 de donner à la politique d'aide aux victimes de véritables moyens en augmentant en 2013 le budget dédié à l'aide aux victimes de 25,8% par rapport à 2012 puis à nouveau de 7% en 2014.

J'ai tenu l'engagement, pris dès mon arrivée, de créer 100 nouveaux bureaux d'aide aux victimes dans les tribunaux de grande instance en 2013 et de les généraliser à tous les tribunaux en 2014. Je souhaite que ces bureaux puissent maintenant développer leur activité en liens étroits et complémentaires avec les barreaux pour permettre d'offrir aux victimes une aide, des conseils et un accompagnement de qualité.

La politique d'aide aux victimes ne peut en effet se concevoir que dans un cadre partenarial, et la diversité des participants de votre journée d'étude en est l'illustration. Le conseil national de l'aide aux victimes que je me suis engagée à présider à nouveau et deux fois par an, offre ce cadre de réflexion en réunissant notamment des parlementaires, maires, représentants d'associations d'aide aux victimes, et avocats.

Mener une politique active en faveur de l'aide aux victimes, c'est aussi chercher en permanence à améliorer leur prise en charge. A cette fin, j'ai choisi d'expérimenter dès 2014 dans dix tribunaux de grande instance, les dispositions innovantes de la directive du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes qui doit être transposée par les Etats membres au plus tard le 16 novembre 2015.
Cette directive introduit de nouveaux droits et consacre, en particulier, le droit pour les victimes de bénéficier d'une évaluation de leurs « besoins de protection ». Rien d'équivalent n'existe à ce jour dans notre droit.

Ma politique d'aide aux victimes se veut avant tout efficace et vise non seulement à offrir des droits nouveaux aux victimes mais surtout à les rendre effectifs.

Cette politique s'appuie sur un réseau associatif dynamique et performant. Elle ne peut cependant être efficace que grâce à l'implication des avocats auprès des victimes, à l'aide et l'assistance qu'ils apportent au quotidien, à l'engagement des barreaux dans les politiques partenariales mises en œuvre localement. C'est cette complémentarité qui permet au ministère de la justice de conduire une politique de qualité et volontaire en faveur des victimes.

Christiane Taubira
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Stratégies numériques ?

LEXposia, réservoir de créations pour vos structures

Gestion souple
de vos contenus

Référencement naturel :
quel contenu pour
faire la différence ?

Renforcement de
l'audience de vos sites

Graphisme original,
pour capter l'attention !

Sites internet :
quels usages ? quelles solutions ?

www.lexposia-internet.com

L'expression numérique des professionnels du droit, de l'audit et du conseil

LEXPOSIA INTERNET

Tél. : 01 40 83 66 79 - lexposia@lexposia.com

SOMMAIRE

OUVERTURE DES ETATS GÉNÉRAUX
- **Robert FEYLER**, Bâtonnier du Barreau de la Seine-Saint-Denis 6
- **Jean-Luc FORGET**, Président de la Conférence des Bâtonniers 6
- **Nathalie BARBIER**, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers 6
- **Eric AZOULAY**, Membre du Bureau du CNB 7

LA POLITIQUE PUBLIQUE DE L'AIDE AUX VICTIMES
- **Elisabeth MOIRON-BRAUD**, Magistrat, Adjointe au chef de service et Chef du B.A.V. et de la politique associative, Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, Ministère de la justice 8

LA DÉFENSE DES VICTIMES DEVANT LES JURIDICTIONS
- **Rémi HEITZ**, Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny 9

L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES, L'ORGANISATION PRATIQUE
- **Sylvie MOISSON**, Procureur du Tribunal de Grande Instance de Bobigny 11
- **Ernestine RONAI**, Responsable de l'Observatoire des Violences faites aux femmes 11

LA GESTION DES PLAINTES DES VICTIMES PAR LE PARQUET
- **Monsieur RIBES**, Procureur de la République Adjoint du T.G.I. de Meaux 12
- Médiateur, **Monsieur GERPHAGNON**, Bâtonnier du Barreau de Meaux 12

LE RÔLE DES ASSOCIATIONS DE VICTIMES
- **Sabrina BELLUCCI**, Directrice de l'INAVEM 13
- **Jérôme JANNIC**, Directeur de SOS VICTIMES 93 13

L'EUROPE ET LA DIRECTIVE EUROPÉENNE
- **Jean-Jacques FORRER**, Président de la DBF 15
- **Michel BENICHOU**, 3e vice Présidence du CCBE 17

L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES PLAIGNANTS DANS LES COMMISSARIATS
- **Thierry POILVERT**, Commandant de police, chef de circonscription par intérim, Sens 20
- **Serge COSTELLO**, Directeur adjoint de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis 20

RAPPORT DINTHILAC : SYNTHÈSE ET ÉVOLUTION
- **Blandine HEURTON**, Avocat au Barreau du Val d'Oise 22
- **Delphine CASADEI**, Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis 23
- **Laurence IMBERT**, Avocat au Barreau de Melun, Présidente de la conférence régionale des Barreaux d'IDF 25
- **Docteur BEJUI–HUGUES**, délégué général de l'AREDOC 25

LES ASSURANCES ET LA LOI DE 1985, LA PROTECTION JURIDIQUE
- **Pascal EYDOUX**, ancien Président de la conférence des Bâtonniers 26

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
- **Fabrice GROUT**, Directeur du Service Juridique Fédéral de la FNATH 28

LE RECOUVREMENT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS
- **Jean-Pierre CHOQUET**, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine 30

LES BARREAUX D'ILE-DE-FRANCE
- **Sylvie LEROY**, Ancien Bâtonnier du Barreau de l'Eure-et-Loir 31
- **Zohra PRIMARD**, Bâtonnier du Barreau de l'Essonne 31
- **Véronique DAGONET**, Bâtonnier du Barreau du Val-de-Marne 31
- **Olivier FONTIBUS**, Bâtonnier de l'Ordre de Versailles 31
- **David KAHN**, Bâtonnier de Sens 31
- **Jean-Claude BENHAMOU**, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Seine Saint Denis - Ancien Bâtonnier 32
- **Christiane Feral-Schuhl**, Bâtonnier de Paris 32
- **Etienne LESAGE**, MCO Barreau de Paris 32
- **Catherine Dominique ROUX**, Avocat au barreau de Seine Saint Denis 34

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS
- **Alain MARTER**, ancien Président UNCA, membre du CNB 35
- **Elisabeth CEDILE**, psychologue clinicienne 35
- **Jean Gaston MOORE**, Avocat Honoraire 36
- **Dominique RIZET**, journaliste, chroniqueur et consultant justice sur BFM.TV 38

REMERCIEMENTS :
Catherine DOMINIQUE-DROUX, Zakia BEY, Zouina LALAM CREZE, Barbara WALLAERT, Axelle VOLKAERT, Rebecca STENNE, Isabelle ZOUAOUI, *Avocats au Barreau de la Seine-Saint-Denis.*

Ouverture des Etats Généraux

Robert Feyler

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Seine Saint Denis

Ce fut une bien belle journée, ce 12 avril 2013, organisée par Madame le Bâtonnier Nathalie Barbier et l'ensemble des Barreaux d'Ile-de-France.

Treize Barreaux se sont investis pour ces 1ers Etats Généraux des Droits des Victimes et, la qualité des travaux qui en est résulté, les a largement récompensés.

Les associations d'aide aux victimes aident les victimes et les avocats défendent les victimes.

Fort de ce rappel de partage simple des compétences de Madame Sabrina Bellucci, Directrice de l'INAVEM l'ensemble des participants ont pu exposer leurs pratiques et expériences souvent très riches.

C'est autour de cette répartition des tâches que doivent également se développer des bureaux d'aide aux victimes où juridictions, associations et avocats travaillent pour soutenir et aider les victimes mais également pour garantir l'effectivité de leurs droits.

Nul doute que Madame le Bâtonnier Nathalie Barbier saura organiser les 2èmes Etats Généraux des Droits des Victimes mais dans le cadre, cette fois-ci, de la Conférence des Bâtonniers, soit un investissement de 160 Barreaux...

Jean-Luc Forget

Président de la Conférence des bâtonniers

Les avocats sont les premiers interlocuteurs des victimes. Ils les assistent, ils les conseillent, ils les défendent au quotidien.

Plus que jamais, la diversité, la spécificité et la complexité des procédures permettant d'obtenir réparation des préjudices exigent que les victimes soient assistées sans délai par des professionnels compétents et soumis à une déontologie rigoureuse. C'est ainsi que la protection effective des droits des victimes peut être garantie.

Les avocats, professionnels du droit, doivent s'organiser immédiatement dans une authentique complémentarité avec les associations d'aide aux victimes.

Nos missions sont différentes. Prendre en charge les personnes en difficulté exige que nous sachions les conjuguer.

Depuis de nombreuses années, les barreaux ont formalisé localement des conventions avec les associations en charge de l'aide aux victimes.

Ainsi, avec réactivité et compétence, avocats et associations répondent ensemble aux demandes des victimes.

La mise en place à titre expérimental dès 2009 puis de façon très volontariste ces derniers mois de bureaux d'aides aux victimes (BAV) auprès des tribunaux de grande instance, est une belle initiative témoignant d'une réelle volonté politique.

La loi de programmation du 27 mars 2012 relative à l'exécution des peines et le décret du 7 mai 2012 institutionnalisent ces BAV.

Les barreaux doivent être partenaires de ces structures. Or, nous devons regretter que la loi ne les associe pas immédiatement à leur mise en place.

C'est la raison pour laquelle la Conférence des bâtonniers a élaboré, sous l'impulsion de Madame Nathalie Barbier, ancien Bâtonnier du Barreau de Seine-Saint-Denis, un projet de « convention tripartite » susceptible d'être proposé dans tous les tribunaux de grande instance afin d'associer les juridictions, les associations et les avocats.

Ce projet, transmis à la Chancellerie et à l'INAVEM, n'a d'autres objectifs que d'inscrire un cadre permettant d'assurer aux victimes les services les plus pertinents et efficients au regard des missions, fonctions et compétences complémentaires des différents intervenants.

Nous proposons que :

- les juridictions s'engagent à mettre à disposition de la structure un local identifiable au sein du palais de justice, accessible aussi bien aux associations d'aide aux victimes qu'à l'Ordre des avocats et qu'elles assument la communication de cette structure dédiée à l'accueil des victimes ;
- les associations accompagnent ces personnes en situation de faiblesse ou de fragilité dans leurs démarches administratives ou sociales ou encore sollicitent la protection judiciaire dont elles peuvent bénéficier. Elles doivent ensuite inviter les victimes à exercer le libre choix de leur avocat.
- les avocats informent les victimes des perspectives judiciaires ou alternatives les concernant et les accompagnent et les conseillent dans ces procédures, les informent des possibilités de recours qui s'offrent à elles et les assistent dans l'accomplissement des démarches permettant d'obtenir indemnisation et notamment auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ou du Service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI).

Voici un cadre qui peut être adapté localement. Il constitue la garantie d'une authentique prise en charge des victimes et d'une effectivité de leurs droits.

Respect des missions des différents intervenants et complémentarité doivent assurer les compétences et la réactivité au bénéfice de ceux qui viennent d'être éprouvés.

Nathalie Barbier

Membre du bureau de la Conférence des Bâtonniers, ancien Bâtonnier

Quand l'union fait la force....

Elle a organisé ces états-généraux du droit des victimes à Bobigny, avec l'aide du Bâtonnier Robert Feller, de la BIF (Bâtonniers d'Ile de France), et de la Conférence des Bâtonniers.

« *Je suis ravie de l'engouement pour cette journée qui fera j'en suis sûre, avancer le droit des victimes* ».

Maître Barbier exerce en qualité de pénaliste reconnue depuis de nombreuses années.

En cette qualité, elle respecte particulièrement les victimes.

Elle s'est montrée satisfaite de cette journée et de la qualité des participants et du public, de sa richesse.

Elle a rappelé l'importance d'une collaboration avec tous les intervenants, dans l'intérêt des victimes, et que, trop souvent

un manque de communication et de coordination paralysait une parfaite assistance de ces personnes.
En effet, elle s'est aperçue à travers les différents intervenants du Colloque qu'ils s'investissaient tous pour le droit des victimes mais sur des routes parallèles et que le grand investissement de chacun devait bénéficier plus largement aux intérêts de ces dernières.
Qu'en effet, à ce jour, il n'y avait pas assez de croisements et qu'il fallait absolument organiser des réunions qui pourraient être instaurées semestriellement avec chaque acteur participant à l'avancée et au respect des droits des victimes.
Contrairement aux idées reçues concernant les associations, elle a fait une rencontre très fructueuse avec l'INAVEM, et notamment sa Directrice, Madame Belucci « *nous ne pouvons évoluer qu'en travaillant de concert* ».
Elle a espéré qu'une convention tripartite (Tribunal – Associations de victimes – ordres des Avocats) dans le cadre de l'installation des BAV soit homologuée par la chancellerie et permette ainsi de parfaire la défense du justiciable victime.
Au regard de la richesse et de la complexité de la matière, des nombreuses actions à mener encore, de l'enthousiasme des participants et du public lors de ces Etats Généraux, elle a évoqué l'organisation l'année prochaine d'une deuxième journée consacrée aux droits des victimes.
« *Nous, les Avocats, travaillons au quotidien pour la défense des victimes, ce qui est le cas de chaque intervenant de ces états-généraux : magistrats, policiers, associations, experts... Nous avons donc eu l'ambition d'unir nos expériences car nous pensons que le droit des victimes mérite cette collaboration, qu'enfin les victimes puissent bénéficier non pas de nos actions parallèles, mais d'une véritable action collective* ».

Eric Azoulay

Membre du bureau du CNB

Je remercie vivement la Conférence des Bâtonniers d'Ile de France de l'organisation de ces Etats Généraux des Droits des Victimes. Bravo au Barreau de Seine-Saint-Denis et son bâtonnier d'avoir été les brillants chefs d'orchestre de cette belle manifestation avec une mention toute particulière pour Madame le bâtonnier Nathalie Barbier, cheville ouvrière de ces Etats Généraux et initiatrice de bien des actions en matière de droit des victimes.
Paradoxe : pas de définition de la victime dans le code de procédure pénale.
Depuis 2002, 21 modifications législatives sont intervenues pour renforcer le droit des victimes.
L'idée que les avocats puissent être présents aux côtés des victimes au même titre qu'ils le sont aux côtés des mis en cause dès le début de la garde à vue doit être un axe de réflexion afin de ne pas déserter au profit des associations dont les mérites sont immenses mais qui ne peuvent se substituer à l'avocat.

ETAT DE NOTRE DROIT

• La FRANCE est un des rares pays à donner une place à la Partie Civile au procès pénal alors qu'elle en est majoritairement exclue ailleurs ;
• Quasi égalité avec droit du prévenu : assistance à avocat, accès au dossier, examen par expert, demande d'acte, droit d'appel…
• Peut même être à l'origine des poursuites (plainte CPC, citation directe)
• Mais : une grande inégalité selon les procédures :
• Traditionnelles (Assises, correctionnelle) : place égalitaire, motivation des classements sans suite…
• Accélérée (CI, CRPC) : victimes mal informées voire non informées de l'audience ;
• Procédure alternatives aux poursuites (composition et médiation pénale) : rôle important de la victime puisque consentement de la PC obligatoire à la médiation pénale, accord doit être trouvé directement avec auteur sur indemnisation ;
• Rappelons au passage que la profession s'est exprimée pour s'opposer à toute barêmisation dans l'indemnisation des victimes.

DANGERS D'UNE PLACE TROP GRANDE

• Celui qui doit être au centre, c'est celui qui doit être jugé ;
• Dangers de lier systématiquement le civil au pénal pour « charger » au maximun le prévenu afin d'être certain d'obtenir la culpabilité puis l'indemnisation ;
• Attention au discours illusoire consistant à « faire le deuil » après le procès alors que le deuil est impossible et n'est pas lié à la constitution de partie civile ;
• Engorgement des juridictions ;
• Problème : discours électoralement et médiatiquement payant, mais ouvre la voie à la loi du talion alors qu'une justice inspirée par la pitié est de nature à porter préjudice aux victimes.

CONCLUSION

• Selon Charles Issawi (historien et économiste) :
« *La plupart des gens attendent d'avoir mal aux dents pour aller chez le dentiste. La plupart des sociétés attendent d'être dérangées par les victimes pour entreprendre des réformes.* » (Columbia Forum – 1970).
• Place de la victime doit être étudiée non seulement dans procès pénal, mais dans la société en général ;
• Dangers de la sacralisation de la victime et de sa parole : affaires RER D et Outreau ;
• Inadéquation entre volonté politique affichée et moyens mis en œuvre : la France est le 37ème pays en matière de budget justice sur les 43 de l'UE.

La Politique Publique de l'aide aux victimes

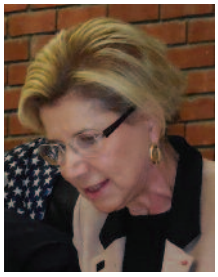

Elisabeth Moiron-Braud

Magistrat, Adjointe au chef de service et chef du B.A.V. et de la politique associative, Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, Ministère de la Justice

PLAN D'INTERVENTION

1- Un partenariat privilégié avec le secteur associatif
- le soutien aux associations et fédérations nationales
- le soutien aux associations locales d'aide aux victimes

2- Un dispositif innovant : les bureaux d'aide aux victimes
- de l'expérimentation à la généralisation
- objectifs poursuivis
- bilan intermédiaire

3- Une amélioration du dispositif d'indemnisation des victimes d'infractions penales
- l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme : les apports de la loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme
- le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France relatif à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales en situation irrégulière

4- Un soutien adapté à certaines catégories de victimes
- les victimes d'accidents collectifs
- les victimes d'actes de terrorisme
- les victimes de la traite des êtres humains
- les femmes victimes de violences intra-familiales
- la prise en charge des victimes lors de procès exceptionnels

Le droit des victimes a été renforcé depuis plusieurs années.
Une véritable politique d'aide aux victimes s'est instaurée.
Cette politique publique d'aide aux victimes s'articule auprès d'une vraie prise en charge des victimes d'infraction pénale au plus près de la survenance de l'infraction durant toute la procédure judiciaire jusqu'à l'exécution de la décision de justice.
En quoi consiste cette aide aux victimes ?
Tout d'abord, une aide, une écoute des victimes, un soutien psychologique, une information sur les droits qui est absolument essentielle et enfin à veiller à ce que la victime bénéficie d'une juste indemnisation, l'accompagnement de la victime, accompagnement dans ses démarches administratives, accompagnement lors des audiences.
En France, nous avons fait le choix de la prise en charge des victimes d'infraction pénale.
En ce qui concerne le partenariat avec les associations, c'est vrai que c'est un partenariat privilégié et le Ministère de la Justice propose la mobilisation de ces associations d'aides aux victimes.
Des actions sont entreprises au niveau local et au niveau national.
Au niveau national, il y a les associations et fédérations qui sont chargées d'animer les coordonnées des réseaux associatifs.
En général, ces associations mènent des projets en ce qui concerne la lutte contre la violence familiale, l'esclavage domestique, la traite des êtres humains, agressions…)
Ces associations, au niveau national, sont soutenues par le Ministère de la Justice.
Au niveau local, le rôle des associations est extrêmement important.
Il y a un soutien et un partenariat entre le Ministère de la Justice mais également bien sûr les collectivités locales, ainsi que les Préfets.
Au niveau local, la politique d'aide aux victimes se décline en lien avec les chefs de structure et les chefs de juridiction.
Le ministère de la justice finance les associations au niveau local, mais par l'intermédiaire de crédit déconcentré aux côtés des Cours d'Appel.
Des Conventions d'objectifs sont conclues entre des associations et les chefs de coûts.
Ces conventions d'objectifs sont très importantes puisqu'elles vont déterminer les actions mises en place par les associations.
En quoi de ces actions, un budget en faveur de l'action et sont alors prévus les outils d'évaluation de l'action.
En 2012, le Ministère de la Justice a financé 173 associations locales pour environ 8.480.000 euros.
Les Associations d'aide aux victimes assurent le soutien et l'information sur les droits au quotidien.
Il est apparu il y a quelques années déjà que les permanences des associations dans des lieux traditionnels ne couvraient pas un des besoins extrêmement importants des victimes, qui est l'accompagnement pendant tout ce parcours du combattant.
Il est très important pour les victimes de connaître leurs droits, on s'est aperçu que ces victimes, qui sont particulièrement fragilisées du fait du préjudice qu'elles ont subi, étaient un peu des égarées dans ce parcours judiciaire (qui commence par le dépôt de plainte pour se terminer par récupérer les dommages et intérêts qui leur sont dus).
C'est un long parcours difficile pour ces victimes, et le rôle des associations est de les aider à être sereines dans ce parcours.
C'est ainsi qu'en 2009, ont été mis en place des bureaux d'aide aux victimes au sein des Tribunaux de grande instance.
Le bilan de cette expérimentation a été tellement positif, puisque chaque année de plus en plus de victimes se rendent dans ces bureaux d'aide aux victimes, qu'il est apparu nécessaire et indispensable d'en généraliser un dans chaque Tribunal de Grande Instance.
Ces bureaux d'aide aux victimes répondent à un véritable besoin du justiciable qui constituent un guichet unique.
Au sein de ces bureaux d'aide aux victimes, il pourra avoir des renseignements sur la procédure qui le concerne, savoir comment va se dérouler son affaire et connaître toute l'aide qui pourra lui être apportée pendant toute la durée de son parcours.
C'est au sein de ces bureaux d'aide aux victimes qui sont tenus par les associations d'aide aux victimes, que le partenariat entre bureaux d'aide aux victimes et Avocats pourra vraiment prendre tout son sens.
La Loi de finances 2013 a prévu un coût annuel de fonctionnement total de 3 millions d'euros pour les besoins de ces partenaires, cela montre l'attachement qu'a eu le garde des sceaux à améliorer le sort des victimes.
Un mot sur les victimes particulièrement vulnérables :
Il apparaît que certaines catégories de victimes sont plus vulnérables ou fragilisées, notamment par le contexte dans lequel l'infraction a été commise (femmes violentées dans le cadre familial).
On a pensé à des soutiens adaptées, pour que ces victimes soient particulièrement soutenues (notamment pour les infractions extrêmement graves comme l'exploitation de l'homme par l'homme, la traite des êtres humains, esclavage moderne).
Contexte particulier : le terrorisme ou les accidents collectifs qui fait qu'il faut vraiment adapter les systèmes d'aides aux victimes à ces catégories.
Pour les femmes victimes de violences, il faut penser « PROTECTION », également pour les enfants.
Pour les victimes de la Traite des êtres humains : il faut apporter une aide adaptée à ce type de victimes, ce sont des personnes qui arrivent dans un pays sans parler la langue, sans titre de séjour…), ce sont des personnes qui ne pourraient jamais se plaindre de l'infraction dont elles sont victimes, d'autant que souvent elles ne savent même pas qu'elles sont victimes.
Un dispositif particulier a été mis en place pour accueillir ces victimes.
Il y a encore beaucoup à faire pour les aider.
Victimes de tous les jours :
Elles ont une place importante dans le procès pénal, mais lorsqu'on parle de procès, qui serait un lieu où la victime pourrait faire son deuil, je pense que ce n'est pas la place d'un procès de faire le deuil.
En revanche, il est extrêmement important, et nous devons tous travailler sur ce point, que la victime soit reconnue en tant que victime, et c'est quand elle aura exercé ses droits, qu'elle sera reconnue, qu'elle pourra alors commencer à se reconstruire et à oublier ce statut de victime.

Rémy Heitz
Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Je vous remercie de m'avoir invité à participer à ces "Etats généraux des droits des victimes".

Je suis heureux que cette manifestation se déroule au tribunal de grande instance de Bobigny, dans ce lieu emblématique qu'est la cour d'assises de Seine-Saint-Denis qui en vingt cinq ans a accueilli tant de victimes de faits criminels.
L'initiative du barreau de la Seine-Saint-Denis mérite d'être saluée. Elle vient à point nommé.
Car nous sommes, dans le domaine de l'aide aux victimes, aujourd'hui à la croisée des chemins.
Longtemps, les victimes ont été les grandes oubliées du procès pénal.
La prise en compte des droits des victimes s'est progressivement développée depuis la fin des années 1970. Les premiers efforts des pouvoirs publics vont porter sur l'indemnisation, avec notamment l'institution, par une loi du 3 janvier 1977, de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (la CIVI). La politique publique d'aide aux victimes consistant à développer l'information, l'écoute, la prise en charge et l'accompagnement des victimes verra le jour au début des années 1980, avec la création à la Chancellerie, en 1982, par Robert Badinter, du bureau de la protection des victimes et de la prévention rattaché à la direction des affaires criminelles et des grâces.
Durant les trois décennies qui vont suivre, la politique d'aide aux victimes connaîtra un développement considérable, grâce notamment à la constitution de nombreuses associations fédérées au plan national, par l'INAVEM notamment créée en 1986. Ainsi, au plan départemental, c'est en 1997 que l'association SOS Victimes 93 a vu le jour.
Parallèlement et à compter des années 1990, des associations plus spécialisées ont vu le jour, constituées pour assurer la défense de victimes d'accidents collectifs (ce mouvement a débuté avec la catastrophe du Mont Saint-Odile en 1992) ou pour lutter contre des formes spécifiques de délinquance (violences routières, violences faîtes aux femmes, victimes de l'amiante etc...). Aujourd'hui, il n'est pas un grand procès sans intervention d' une association de victimes spécialisée, dédiée et les procédures instruites à la suite des drames de santé publique illustrent s'il en était besoin cette tendance (association des victimes du Médiator).
J'ignore combien il existe à ce jour d'associations de victimes, mais le rôle de celles-ci et de leurs leaders dépasse très largement aujourd'hui la sphère judiciaire pour tenir lieu d'aiguillon des pouvoirs publics, grâce le plus souvent à une présence médiatique très forte.
Je peux ainsi témoigner, en ma qualité d'ancien délégué interministériel à la sécurité routière entre 2002 et 2006, du rôle considérable joué par les associations dans la politique de lutte contre l'insécurité routière. Sans des structures comme la Ligue contre la violence routière ou la Fondation Anne Cellier, notre prise de conscience collective des dangers liés à certains comportements au volant aurait été très largement retardée.
Pour autant, je le disais, nous sommes aujourd'hui à la croisée des chemins. Car au fort militantisme ayant porté le mouvement des victimes dans les années 1980 a succédé une approche plus professionnelle, plus construite certes mais parfois en butte à des résistances tenant au manque de moyens ou à d'insuffisantes coordinations.
Et ce colloque doit pour nous être l'occasion de nous interroger collectivement sur le sens de notre action en direction des victimes, le moment de revisiter nos dispositifs qui pour certains manquent parfois d'efficience.
Car si de nombreuses dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées en faveur des victimes, si des dispositifs novateurs ont été créés et si de nombreux fonds d'indemnisation ont vu le jour, parfois au risque d'ailleurs de brouiller la lisibilité des mécanismes d'indemnisation, sommes nous bien certain d'offrir à nos concitoyens victimes des faits de délinquance "ordinaires"une prise en charge digne de ce nom?
C'est à la lumière de la politique menée en Seine-Saint-Denis que je tenterai de répondre brièvement à cette question.
Pour qu'une telle prise en charge soit effective et efficace, elle doit à mes yeux répondre à trois objectifs : la proximité, la réactivité, la continuité.

La proximité

Cette proximité est double. Elle est temporelle (la prise en charge doit intervenir le plus tôt possible) et géographique (elle doit se faire au plus près du lieu de vie de la victime). C'est à cet objectif que contribue la politique d'accès au droit et à la justice développée par la juridiction et le Conseil départemental d'accès au droit en lien avec ses partenaires. Il existe en Seine-Saint-Denis 35 points d'accès au droit et sept maisons de justice et du droit. Une victime d'infraction peut trouver dans ces structures de proximité conseil, assistance et orientation délivrés par des intervenants spécialisés : avocats, juristes du CDAD ou de l'association SOS Victimes. Le même service est offert depuis 18 mois au tribunal de grande instance où a été créé, avec l'ouverture d'un accueil centralisé, un point d'accès au droit qui rencontre un vif succès et qui accueille les permanences du bureau d'aide aux victimes de la juridiction. Ces permanences fonctionnent en réseau, c'est à dire en lien direct avec l'ensemble des intervenants susceptibles d'apporter une réponse aux victimes en difficulté, notamment les correspondants victimes mis en place dans les commissariats. Elles fonctionnent de façon permanente(permanences physiques mais aussi téléphoniques) et permettent donc une prise en charge quasi immédiate de la victime, ce qui est tout à fait essentiel.
La réactivité (j'emploierais bien d'ailleurs le néologisme de "proactivité")
Il faut aller au devant des victimes. Le plus en amont possible. Parfois pour les inciter à déposer plainte et à ne pas se replier sur elles-mêmes, notamment pour les victimes de violences intra-familiales ou de faits à caractère sexuel. Une assistance psychologique est alors nécessaire et c'est tout le sens, par exemple, du travail conduit aux urgences médico-judiciaires (UMJ)de l'hopital Jean Verdier de Bondy dans notre département, au sein duquel interviennent des médecins, mais aussi des juristes et une psychologue. C'est aussi le sens de la mo-

bilisation, sur réquisition du parquet, de l'association SOS Victimes pour les victimes d'infractions donnant lieu à des comparutions immédiates (725 victimes prises en charge en 2012). Cet effort d'accompagnement doit se faire dans la durée et se poursuivre tout au long de la procédure judiciaire ce qui n'est pas toujours aisé.
Dans le même sens aujourd'hui, les magistrats instructeurs saisis de faits ayant provoqué de nombreuses victimes organisent, en lien avec le parquet, des réunions d'information à l'attention des personnes s'étant constituées parties civiles. Cette pratique a été suivie à plusieurs reprises dans cette juridiction à la suite de catastrophes aériennes.
Enfin, la question de la protection et de l'indemnisation de la victime prend une place de plus en plus centrale dans le contrôle exercé par le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation sur la bonne exécution des obligations mises à la charge des condamnés et la loi du 10 mars 2010 a encore à cet égard renforcé les prérogatives de ces acteurs.

La continuité

C'est là sûrement l'objectif le plus difficile à atteindre. Car la procédure pénale est faite d'étapes qui peuvent constituer autant de ruptures dans la prise en charge des victimes. Entre l'infraction subie et l'indemnisation effective parfois par le fonds de garantie après décision de la CIVI ou du SARVI, combien de démarches (constitution de partie civile, mise en cause des organismes sociaux notamment) auront-elles été nécessaires ?
La juridiction de Bobigny dispose à cet égard de solides partenaires qui s'emploient à assurer cette continuité. Le rôle des avocats est bien sûr essentiel dans cette assistance, souvent assurée dans le cadre de l'aide juridictionnelle.
Cette continuité suppose aujourd'hui un vrai professionnalisme et une spécialisation dans le suivi et le traitement des procédures mettant en jeu des préjudices importants.
C'est dans cet esprit qu'a été créée au TGI de Bobigny la 19 ème chambre, dédiée aux procédures sur intérêts civils et qui examine sur renvoi des autres chambres les demandes d'indemnisation présentées par les victimes . C'est aussi dans cet esprit que la présidence de la CIVI a été confiée à deux premières vice-présidentes, dont l'une assure une mission transversale de coordination du service de l'indemnisation des victimes et de l'accès au droit, l'autre assurant notamment les fonctions de juge délégué aux victimes, le JUDEVI, créé par un décret du 13 novembre 2007, dont on peut cependant constater qu'il n'a pas, à défaut de tout pouvoir juridictionnel, trouvé sa place dans le paysage judiciaire français.

Proximité, réactivité, continuité

Si je ne peux prétendre que l'action de la juridiction s'inscrive toujours dans ce triptyque, il est en revanche une action mise en place par la juridiction et ses partenaires qui répond aux objectifs ainsi définis. Il s'agit de l'ordonnance de protection, mesure instituée par la loi du 9 juillet 2010, qui a pour objet d'assurer la protection de la victime de violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint. Grâce à la mobilisation de tous, une véritable chaîne s'est mise en place dans ce département pour assurer, dès le signalement reçu de violences exposant une femme ou les enfants du couple à une situation de danger, la mise en oeuvre d'un dispositif très opérationnel permettant notamment la mise à distance du conjoint violent.
Associations, barreau, juges aux affaires familiales, greffiers de l'accueil centralisé notamment, bureau d'aide juridictionnel, huissiers de justice, cette chaîne vit et fonctionne de façon remarquable grâce à l'engagement de tous dans le cadre d'un projet construit et élaboré avec rigueur et méthode et au soutien de l'observatoire départemental des violences faîtes aux femmes. En bientôt trois ans, près de 400 ordonnances de ce type ont été rendues, témoignant de la volonté de la juridiction d'intervenir en faveur des victimes de façon très précoce, avant qu'il ne soit trop tard et que nous ayons à déplorer une escalade de la violence dont on sait qu'elle peut être mortelle.
J'ai pris à dessein cette illustration. Pour dire que ce niveau d'excellence atteint dans ce domaine spécifique des violences faites aux femmes doit nous servir de référence vers laquelle doit tendre notre dispositif de droit commun encore ô combien perfectible !

Je vous remercie pour votre attention.

L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES, L'ORGANISATION PRATIQUE

Sylvie Moisson

Procureur du Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Des progrès constants ont été réalisés sur le terrain des droits des victimes depuis 1981.
Ces progrès sont loin du prisme caricatural.
Le dispositif du Téléphone Grand Danger concerne la violence « ordinaire », en tout cas la violence quotidienne qui vise toutes les victimes de l'ombre (que ce soit les victimes des violences, des viols…).
Pour toutes ces victimes de l'ombre, de la quotidienneté de toute forme de délinquance, des progrès très importants ont été entrepris.
Le bilan effectué en 2010 a permis le constat que l'article 41 du Code de Procédure Pénale, celui qui permet au Procureur de requérir directement l'association d'aide aux victimes pour une victime particulièrement vulnérable, que l'auteur ait été interpellé ou non, démontre combien la prise en charge immédiate est essentielle.
L'expérimentation du Téléphone Grand Danger (TGD).
Le protocole mettant en œuvre le TGD a été signé le 23 novembre 2009 et est né de la volonté commune des différents partenaires et des financiers de mettre en place un projet innovant dans l'intérêt des victimes.
En effet, à la suite d'une étude des cas de féminicite qui étaient nombreux, il avait été remarqué qu'il y avait dans ce dispositif d'importantes marges de progrès à faire.
Il avait été en effet remarqué que si la femme qui était repérée par tout le tissu départemental comme étant en très grand danger, avait été réellement protégée, un certain nombre de féminicites aurait été évité.
Le protocole est donc signé par les différents partenaires.
Tous ces partenaires institutionnels et financiers s'engagent à mettre à disposition d'une femme repérée comme étant en très grand danger, un téléphone portable qui lui permet.
En appuyant sur une touche, l'idée est de prioriser son appel au secours, ce téléphone est en liaison avec Mondial Assistance. L'interlocuteur vérifie auprès d'elle que c'est bien un appel au secours et non pas un déclenchement intempestif, dès lors Mondial Assistance appelle la Police sur un téléphone spécifique, dédié à cela.
La Police n'a plus aucune marge de manœuvre, aucun filtre, aucune appréciation à faire, il doit repérer la patrouille la plus proche de la victime, et en 10 à 12 minutes la police porte secours à cette femme immédiatement.
Ces signalements arrivent par tous les acteurs du terrain, avocats, Juge de l'Application des Peines, Associations, Commissariats…
Tous ces signalements convergent vers ce réseau TGD.
L'association SOS VICTIME fait une étude et remet un rapport « grand danger » au Parquet. Le Procureur décide ou non de remettre le TGD à la victime (la remise du TGD se fait au Tribunal).
Ce téléphone n'est pas une armure ni une béquille prêtée à long terme à la victime, le TGD lui est remis pour 6 mois le temps de la protéger, de la rassurer et le temps que l'ensemble des partenaires de sa prise en charge mettent en place une réinsertion professionnelle durable et une protection adaptée.
Aux termes des six mois, renouvelables une fois, le TGD est retiré à la victime car cet outil aura normalement permis de la stabiliser et de se défaire des chaines de la violence.
Le bilan chiffré :
- Signature le 25.11.2009.
- Depuis 2010 et jusqu'au 26 février 2013 : 103 femmes ont été admises au dispositif TGD, 65 femmes l'avaient d'ores et déjà restitué aux termes de six mois, 32 femmes en grand danger disposent de ce téléphone et 6 femmes ont un téléphone réservé en prévision de la sortie de prison de leur agresseur.
- 167 enfants mineurs ont été protégés. En effet, ils sont aussi concernés par la mise à l'abri de leur maman.

Le portable est un outil performant. Il a procuré un sentiment de sécurité à la victime. La société par le biais du système TGD lui indique que le danger est pris en compte, puis l'aide à réinsérer cette dernière dans une vie normale.
Les retours des bénéficiaires de ce TGD sont globalement positifs.
En 2013, l'expérimentation de la fonction GPS est en cours sur quelques téléphones. Un an après le lancement de cette expérimentation le législateur est venu créer une nouvelle protection juridique via l'ordonnance de protection.
C'est à Bobigny, que l'ordonnance de protection fonctionne le mieux, notamment grâce à l'investissement des acteurs de la cité et à une politique de juridiction globale qui s'inscrit dans une démarche de progrès qui intègre chaque nouvel outil.
Grace à cette politique de juridiction globale au sein de laquelle l'Avocat a toute sa place, le civil et le pénal sont décloisonnés. Il faut espérer que cette démarche cohérente et décloisonnée constitue un nouvel élan.

Ernestine Ronai

Coordinatrice nationale « violences faites aux femmes » de la MIPROF, Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains, Co-présidente de la Commission : Violences de genre
Responsable de l'Observatoire départemental de Seine-Saint-Denis des violences envers les femmes depuis 10 ans.

L'Observatoire est un lieu de partenariat qui se traduit par 3 mots :
-Le travail dans l'égalité (chacun apporte sa pierre à un édifice commun),
-La confiance (personne n'est à l'abri d'un dysfonctionnement),
-L'implication (fait-on trop pour les victimes ?).
Les violences faites aux femmes représentent 2,5 milliards d'euros pour la France, seulement pour les frais de Justice, de police, de soins, d'incarcération, sans compter les enfants.
Il y a encore beaucoup à faire pour aider les victimes, à la fois pour dénoncer les violences dont elles sont victimes et aussi pour entendre leurs besoins.
Les premiers besoins des victimes sont d'être accueillies, écoutées et comprises. Dans ce travail-là, les Avocats jouent un rôle très important.
L'importance d'aider à la parole de la victime, ce qui va permettre de la crédibiliser et de nommer les violences au regard du droit.
Elle a évoqué les stratégies des auteurs, consistant notamment à isoler la victime (par exemple si la victime n'est pas issue de France), ou à la « séquestrer » en l'empêchant de voir ses amis ou ses proches..., la dévaloriser (casser la victime, la dénigrer, l'humilier, l'insulter), l'objectif étant de lui faire perdre confiance en soi afin qu'elle ne puisse plus se battre, inverser la culpabilité .
Il y a également les moments où l'auteur des violences est plus gentil, les moments de rémission où la victime pense que l'auteur va changer, puis il va instaurer un climat de peur ou de tensions pour tétaniser la victime et verrouiller le secret.
Elle a indiqué que le climat de peur empêche la victime d'avancer.
Ces mécanismes ont des conséquences sur les enfants (les empêche de penser, de se construire, d'avancer, de grandir, de travailler à l'école).
C'est en ce sens que les mesures du Téléphone Grand Danger et l'ordonnance de protection sont révolutionnaires : il s'agit d'intervenir avant la commission des faits, et d'assurer très rapidement une protection.
La dernière mesure qui se met en place avec la juridiction, c'est la mesure d'accompagnement du protégé.
La mesure de protection peut aussi permettre d'apaiser un climat de tension au sein d'une famille. En conclusion, « la fatalité ne triomphe que si l'on y croit ».

La gestion des plaintes des victimes par le Parquet

Henri Gerphagnon

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Meaux

Je remercie particulièrement Madame le Bâtonnier Barbier pour l'heureuse initiative de ce colloque qui me permet de présenter l'action du barreau de Meaux en faveur des victimes d'infraction.

Tout d'abord, je voudrais préciser que la situation du Tribunal de Grande Instance de Meaux et de son Barreau à la limite orientale du ressort de la Cour d'Appel de PARIS. Le Tribunal est aujourd'hui au 14ème rang des juridictions nationales en volume d'activité et le contentieux pénal représente environ 60 % de celui de Bobigny. Les efforts consentis par le Barreau sont proportionnés à ces volumes.

En ce qui concerne la défense des victimes d'infraction, nous avons établi un protocole avec l'association locale d'aide aux victimes et d'accès aux droits, l'AVIMEJ, afin de mieux définir et articuler nos missions respectives. La directive du 25 octobre 1992 a servi de cadre à ce protocole dont la mise en œuvre est immédiate. Le Barreau a ainsi renforcé son action en faveur des victimes en assurant une permanence quotidienne tenue par des Avocats formés qui interviennent notamment après l'étape de Conseil et d'orientation fournie par l'AVIMEJ. J'espère pouvoir vous présenter l'année prochaine, pour la deuxième édition de ce colloque, un bilan d'activité détaillé.

J'en viens maintenant à l'introduction de l'intervention de Monsieur Ribes, Procureur Adjoint au Parquet de Meaux, qui nous a fait l'honneur de bien vouloir intervenir aujourd'hui. La victime tire ses droits de l'article 2 du Code de Procédure Pénale. Mais avant de devenir une partie à la procédure et de pouvoir exercer lesdits droits, il faut un acte juridique qui lui confère son statut. La plupart du temps, c'est au Ministère Publique qu'incombe cette mission de passage, de transformation des faits en droit.

Je passe donc la parole à Monsieur le Procureur Ribes afin qu'il nous détaille cette partie de sa mission, essentielle à la défense des intérêts des victimes d'infraction.

André Ribes

Procureur de la République Adjoint du Tribunal de Grande Instance de Meaux

a, ainsi, évoqué la gestion des plaintes des victimes par le Parquet. Il a exposé le développement de l'accueil des plaignants par les services d'enquête et l'importance d'une meilleure connaissance juridique de leurs droits. Il a rappelé la volonté constante par le Parquet de la reconnaissance par le Tribunal de la qualité de partie civile et ce tant par une qualification juridique permettant l'acquisition du statut de partie civile que par le contrôle effectué par les Magistrats du parquet. Il a conclu que la plainte est le recueil d'une déclaration d'une personne lésée qui a subi un préjudice, que le Parquet a un rôle fondamental, notamment pour la qualification pénale de l'infraction, que les modes de poursuites sont plus diversifiés et ont évolué et qu'il était fondamental qu'à l'intérieur des commissariats, tant l'accueil des plaignants, que le temps d'attente, que l'architecture des locaux soit organisée pour recevoir au mieux ce public. Il a évoqué enfin la confiscation des avoirs criminels et a précisé que la somme confisquée pouvait être versée en priorité à la victime et non plus à l'état « c'est la première fois que l'Etat renonce à une source de financement au profit de la victime ».

Sabrina Bellucci

Directrice de l'INAVEM
www.inavem.org

L'INAVEM n'est pas une association de défense aux victimes, mais une association d'aide aux victimes.
C'est une association composée de professionnels formés à l'aide aux victimes et à la victimologie ; ce sont des juristes, des psychologues, des travailleurs sociaux.
Les associations de victimes sont des associations de défense et l'espace qui leur est offert est l'espace d'être partie prenante au procès, de représenter les victimes.
La sémantique est fondamentale et importante quand il s'agit de traiter une question de victime.
Il y va d'une crédibilité collective d'être précautionneux en employant les termes, dans l'intérêt de chacun, mais aussi celui des victimes.
La complémentarité et l'effectivité du droit est le combat de l'INAVEM. Comment mettre en œuvre cette effectivité, cette capacité à pouvoir passer le relais à ceux qui défendent les victimes ?
L'INAVEM est intéressé de travailler en partenariat : la fonction des associations locales sur le droit est d'avoir un travail pédagogique de vulgarisation, un travail qui permette à la victime de comprendre pour qu'elle puisse faire des choix éclairés pour faire valoir ou pas ses droits.
L'INAVEM a une fonction d'information, de décryptage, et non de conseils. Nous devons en revanche pouvoir nous appuyer sur des professionnels qui maîtrisent parfaitement la réparation du préjudice corporel par exemple, et nous inscrire dans une démarche de proximité de travail et d'une continuité de prise en charge pour les victimes.
Les postures à trouver sur des projets communs, notamment comment améliorer la prise en considération de victimes dans notre système pénal ? Autant de questions sur lesquelles l'INAVEM travaille. En matière d'aide aux victimes, il convient de trouver des dispositifs opérationnels de terrain, mais il faut aussi avoir des réflexions communes à toutes les professions.
Les points qui fonctionnent dans un partenariat : le travail dans l'égalité, dans l'implication et la confiance. Il nous faut sortir de nos cultures professionnelles pour le bien commun des personnes victimes.
L'INAVEM est un acteur qui, au-delà de la prise en charge, oeuvre à la restauration pleine des personnes, avec des sujets en devenir. Son but est de mettre à disposition des victimes des services gratuits et pluridisciplinaires, et de les accompagner vers une dynamique d'avenir.
L'INAVEM travaille pour la reconstruction des victimes, et non pour une plainte infinie, apporter l'espoir de retrouver une vie (presque) normale après l'effroyable. Il faut une certaine distance avec les personnes victimes, mais pas une distance froide, qui se cache derrière la technicité, l'écoute et la prise en charge des victimes demandent une empathie active et généreuse, qui donne confiance en offrant tous les éléments de compréhension et de choix par soi-même.
Et rappelons-nous que l'attente des victimes est avant tout d'être entendue, comprise et reconnue. Comme disait Paul Ricoeur : « *Derrière la clameur de la victime, se trouve une souffrance qui crie moins vengeance que récit* ».

Jérôme Jannic

Directeur de SOS VICTIMES 93

Les Associations d'Aide aux Victimes (AAV) ont pour rôle de prendre en charge toutes les victimes d'infractions pénales. C'est en cela qu'elles se distinguent d'une part, des associations de victimes qui regroupent des victimes ou des familles de victimes ; et d'autre part des associations dites spécialisées qui s'adressent à un public plus ciblé (ex : femmes victimes de violences).
SOS VICTIMES 93 a été créée en 1997, elle est adhérente auprès de l'INAVEM (Institut national d'Aide aux Victimes et de Médiation) qui fédère les 150 associations réparties sur le territoire national ; cette adhésion étant une garantie quant au respect de certaines règles de déontologie, telle que la gratuité de l'ensemble des services rendus. L'association reçoit plus de 5000 victimes (nouvelles saisines) chaque année.
Les AAV ont pour mission de proposer aux victimes :
- une écoute privilégiée leur permettant d'exprimer leurs difficultés et de rompre avec un sentiment d'isolement
- une information sur leurs droits (fonctionnement de la justice, procédure, système d'indemnisation…)
- un accompagnement et un soutien dans leurs démarches (aide psychologique…)
- une orientation vers les auxiliaires de justice (avocats, huissiers…) ou vers les professionnels du secteur social ou médical selon les besoins évalués.

Afin de présenter plus avant le rôle de l'association, il est nécessaire de préciser sa composition (A) et ses modalités d'intervention (B).

A) La composition de l'association (et sa nécessaire ouverture au travail en réseau)
La vocation première de l'AAV est d'avoir une approche globale de la situation de la victime afin d'établir un diagnostic de ses besoins. Le recours à une équipe multidisciplinaire est donc nécessaire.
Ainsi, aux accueillant-victimes qui peuvent avoir un profil médico-social, s'ajoutent 6 juristes et 2 psychologues. C'est cette pluridisciplinarité qui va permettre d'aller au-delà de la demande exprimée et d'anticiper les questions sous jacentes ; de faire un véritable travail d'évaluation.
Mais face à la complexité de certaines situations, par exemple les cas de violences conjugales, la pluridisciplinarité n'est pas suffisante si elle ne s'accompagne pas de partenariats extérieurs ; et c'est là la deuxième vocation de l'association : s'insérer dans un travail en réseau.
La composition même de l'association conduit à définir sa place dans ce réseau : son rôle d'interface entre le monde judiciaire et le monde médico-social. C'est cette place qu'elle occupe par exemple dans le dispositif des téléphones d'alerte pour les « Femme en très grand danger » : permettre d'établir un lien direct et rapide entre une assistante sociale qui repèrerait une femme exposée à un très grand danger et le Procureur de la République qui peut décider de sa mise sous protection.
C'est également ce rôle que remplie l'association dans le cadre des ordonnances de protection : la victime, souvent

orientée par un travailleur social, sera reçue par l'AAV afin de vérifier si sa situation correspond à cette procédure particulière. Le cas échéant, l'AAV aidera la victime à constituer son dossier afin d'être orientée dans les meilleures conditions vers les permanences spécifiques du Barreau pour qu'elle puisse être assistée à l'audience.
La connaissance du réseau et la reconnaissance par ce réseau sont facilitées par les différents modes d'intervention de l'AAV.

B) Les modalités d'intervention auprès des victimes
Comment s'établit le premier contact avec la victime ? Trois possibilités existent.

1°) La victime prend l'initiative de contacter l'AAV
L'association se doit de faciliter son accessibilité. Il s'agit pour l'AAV de compléter son offre de disponibilité via une permanence départementale quotidienne assurée à Bobigny par une offre de proximité via une vingtaine de permanences hebdomadaires décentralisées. Ces permanences de proximité sont assurées dans des « lieux neutres » comme les Points d'Accès au Droit, les Maisons de la Justice et du Droit, les mairies…Ces lieux permettant d'accueillir les victimes quel que soit l'état d'avancement de la procédure, parfois avant même le dépôt de plainte, parfois après le jugement afin d'être éclairé sur ses modalités d'exécution.
La victime aura alors été orientée par un partenaire local : fonctionnaire de police, assistante sociale, association, corps médical, avocat…
Mais il est également nécessaire d'aller davantage à la rencontre des victimes en étant présent dans des « lieux clés » :

2°) La présence de l'association dans le parcours de la victime
Afin de faciliter le contact au plus près des faits avec la victime, l'AAV est présente 7 jours sur 7 aux UMJ de Bondy et au sein de différents commissariats (Saint Denis, Bobigny, Blanc Mesnil). Le dépôt de plainte et l'examen médico-légal sont en effet des étapes particulièrement sensibles de par leur pénibilité (délais d'attente, caractère intrusif des examens médico-légaux) et leur rapprochement avec la date des faits. Il s'agit d'améliorer l'accueil des victimes par la garantie d'une écoute privilégiée et une explication sur la procédure en cours. Il s'agit aussi de rassurer la victime sur le fait qu'elle pourra bénéficier d'un soutien tout au long de la procédure.
Par ailleurs, la permanence quotidienne assurée au sein du TGI, le Bureau d'Aide aux Victimes, est également une permanence clé puisqu'elle permet notamment de prendre en charge in extremis les victimes particulièrement désorientées qui sont passées entre les mailles des permanences de proximité et qui peuvent se présenter sans préparation aux audiences.

3°) une démarche proactive de l'association
L'article 41 dernier alinéa du code de procédure pénale prévoit : Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.
Le Parquet de Bobigny applique de manière très volontariste cet article avec 943 réquisitions en 2012 permettant à l'association de contacter des victimes particulièrement traumatisées (accident grave de la circulation, violences volontaires…), démunies (violences conjugales…) ou vulnérables (personnes âgées…) afin de leur proposer une aide.
Par ailleurs, en lien avec le Barreau et le Parquet, une démarche proactive a été développée à l'égard des victimes dont l'affaire fait l'objet d'une comparution immédiate. L'association contacte en amont la victime afin de l'informer sur ses droits et sur la procédure en cours et l'orienter vers la permanence du Barreau afin qu'elle puisse être assistée à l'audience dans les meilleures conditions ; la victime ayant été préalablement informée des pièces à fournir pour constituer un dossier d'aide juridictionnelle, faire valoir une garantie protection juridique et justifier de son préjudice.
Un autre versant des missions de l'association d'aide aux victimes prolonge cette idée de proactivité puisqu'elle est exercée sous mandat judiciaire : l'administration ad hoc pour les mineurs victimes. Prévue par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, cette mission vise à permettre à l'enfant victime, en cas de défaillance des parents, d'être juridiquement protégé, c'est-à-dire de pouvoir être partie au procès et de voir ses intérêts défendus. L'association reçoit plus de 120 mandats par an.
C'est une mission particulière, menée par une professionnelle spécifique de l'association, mais elle répond aux mêmes exigences que la mission générale de l'AAV :
- accompagner une victime avec une approche pédagogique afin de l'aider à se réapproprier son histoire
- travailler en étroit partenariat et en premier lieu avec l'avocat que l'association aura fait désigner dans le cadre de l'aide juridictionnelle
- créer du lien entre les différents professionnels judiciaires, médico-sociaux et éducatifs intervenant afin de garantir une approche globale de la situation de la victime.

Jean-Jacques Forrer
Président de la DBF

Quelle est la place de l'Europe et de la citoyenneté européenne et que peuvent-elles apporter dans ce débat et dans la protection des victimes ?

La citoyenneté européenne présente un double aspect : économique, avec le principe de libre circulation affirmé dès 1957, et juridique.

Ces deux facteurs ont fait qu'aujourd'hui, 12 millions de personnes originaires des Etats membres de l'Union européenne vivent non plus dans leur pays d'origine, mais dans un pays d'accueil.

75 millions d'individus sont victimes d'infractions pénales dans l'Union européenne. Plus de 30.000 personnes trouvent la mort sur les routes européennes, tandis que 250.000 personnes sont grièvement blessées dans des accidents de la circulation.

Une prise en compte des victimes est donc nécessaire.

Avec la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, il a été question de créer des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité.

Une décision-cadre a été adoptée en 2001 sur le statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

La décision-cadre donne des orientations et des directions qui sont beaucoup moins précises qu'une directive.

Cette décision-cadre a fait l'objet d'un rapport le 20 Avril 2009. La Commission y soulignait que l'application de cette décision-cadre par 24 des 27 Etats membres de l'Union européenne restait insatisfaisante. En effet, le rapport précise que « aucun Etat membre n'a transposé la décision-cadre à l'aide d'un seul acte législatif national. Tous ont eu recours à des dispositions existantes et nombre d'entre eux se sont appuyés sur leur Code de procédure pénale pour la transposition ». Le rapport conclut que « de nombreuses dispositions ont été mises en œuvre au moyen de lignes directrices, de chartes et de recommandations qui n'ont aucun caractère contraignant. ».

Adopté en décembre 2009, le programme de Stockholm établit les priorités de l'Union européenne en matière de justice, de liberté et de sécurité pour la période 2010-2014. Il vise, en particulier, à renforcer la lutte contre la criminalité transfrontière, à développer la coopération policière et judiciaire en matière civile et pénale. C'est dans ce contexte, qu'a été élaborée la directive établissant des normes minimales concernant les droits des victimes de la criminalité qui a été proposée en 2011 et qui a abouti en 2012, de manière extrêmement rapide.

Cette directive a pour but de renforcer les mesures nationales existantes en matière de droit des victimes.

Dans la nouvelle directive 2012, il est indiqué que lorsque les Etats membres adoptent les mesures de transpositions, « celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle ».

La directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité

Synthèse du texte

La directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI (ci-après « la directive ») a été publiée, le 14 novembre 2012, au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce texte a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale. Il définit des règles minimales. Les Etats membres sont donc susceptibles d'offrir un degré de protection plus élevé.

D'un point de vue général, les Etats membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque la victime est un enfant, son intérêt supérieur doit être une considération primordiale évaluée au cas par cas.

• Information et soutien

La directive définit une série de droits garantis aux victimes relatifs à l'information et au soutien tout au long d'une procédure pénale. **Les Etats doivent, tout d'abord, assurer que la victime puisse être comprise et comprendre toute les communications qu'elle devra avoir avec une autorité compétente dans le cadre de la procédure pénale.**

Les Etats membres sont tenus de garantir que les victimes reçoivent une série d'informations définies par la directive. Plus précisément, elles doivent être informées du type de soutien qu'elles peuvent obtenir et auprès de qui elles peuvent l'obtenir, des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et du rôle de la victime dans la procédure. Elles doivent être, également, informées des modalités d'obtention d'une protection, d'une indemnisation, d'un remboursement des frais de justice, d'accès à des conseils juridiques, une aide juridictionnelle et toute autre forme de conseil et d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction. Enfin, les Etats membres les informent des procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où leurs droits ne seraient pas respectés.

Dans l'hypothèse d'un dépôt de plainte, les victimes doivent recevoir un récépissé de celle-ci indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction pénale concernée. La victime doit, également, recevoir des informations, sans retard inutile, concernant la procédure qui fait suite à sa plainte. Par ailleurs, les Etats membres doivent veiller à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale bénéficie, si elle le demande, d'une interprétation, gratuitement, au moins lors des entretiens ou auditions de la victime devant les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires au cours de la procédure pénale, y compris durant l'audition par la police ou la gendarmerie, ainsi que d'une interprétation pour pouvoir participer activement aux audiences et aux éventuelles audiences en référé requises.

Conformément à la directive, la victime doit avoir, en fonction de ses besoins, gratuitement accès à des services d'aide aux victimes confidentiels, agissant dans l'intérêt des victimes, avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale. Dans une certaine mesure, ce droit s'étend aux membres de la famille de la victime. La directive précise également les informations, conseils et soutiens minimaux que doivent fournir ces services.

• Participation à la procédure pénale

Les Etats membres veillent à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et puisse produire des éléments de preuve. Elle doit, également, avoir le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre et doit être suffisamment informée sans retard inutile pour pouvoir faire valoir ce droit. Lorsque la victime est un enfant, il est dûment tenu compte de son âge et de sa maturité.

Par ailleurs, la directive prévoit que les victimes soient protégées contre une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, applicables en cas de recours à tout service de justice réparatrice. Les Etats membres doivent mettre en place des mesures qui garantissent l'accès de la victime qui choisit de participer au processus de justice réparatrice à des services de justice réparatrices sûrs et compétents.

La directive définit une série de conditions que doivent respecter ce type de mesures. Ainsi, les services de justice réparatrice ne sont utilisés que dans l'intérêt de la victime, sous réserve de considérations relatives à la sécurité et fonctionnent sur la base du consentement libre et éclairé de celle-ci, qui est révocable à tout moment. Avant d'accepter de participer au processus de justice réparatrice, la victime reçoit des informations complètes et impartiales au sujet de ce processus et des résultats possibles, ainsi que des renseignements sur les modalités de contrôle de la mise en œuvre d'un éventuel accord. L'auteur de l'infraction doit avoir reconnu les faits essentiels de l'affaire et un accord doit être conclu librement. Il peut être pris en considération dans le cadre de la procédure pénale ultérieure. Enfin, les débats non publics intervenant dans le cadre de processus de justice réparatrice sont confidentiels et leur teneur n'est pas divulguée ultérieurement, sauf avec l'accord des parties ou si le droit national l'exige en raison d'un intérêt public supérieur.

Les Etats membres doivent, en outre, veiller à ce que la victime ait accès à une aide juridictionnelle et que ses frais en justice puissent lui être remboursés lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale. Par ailleurs, elle doit pouvoir obtenir la restitution des biens restituables qui ont été saisis au cours de la procédure.

Enfin, la directive fixe des garanties afin que les autorités compétentes puissent prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les difficultés rencontrées lorsque la victime réside dans un Etat membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, en particulier en ce qui concerne l'organisation de la procédure.

• Protection des victimes et reconnaissance des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection

La directive prévoit une série de garanties visant à assurer la protection des victimes et de leur famille. A cet égard, elles doivent être protégées d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Les auditions doivent être menées sans retard injustifié après le dépôt de la plainte et leur nombre doit être limité à un minimum. La victime doit pouvoir être accompagnée à cette occasion d'un avocat. De plus, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie privée de la victime durant la procédure.

Les victimes doivent faire l'objet d'une évaluation personnalisée afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelles mesures elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire répétée, d'intimidations et de représailles. Si cette évaluation est concluante ces personnes font l'objet de mesures de protection spécifiques tenant, notamment, aux déroulements des auditions.

Conformément à la directive, les enfants victimes bénéficient de garanties spécifiques. Toutes leurs auditions peuvent faire l'objet d'enregistrements audiovisuels pouvant servir de preuve pendant la procédure pénale. Par ailleurs, un représentant spécial peut être nommé lorsqu'un conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant les empêche de représenter ce dernier ou que celui-ci n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille. Enfin, lorsqu'il a droit à un avocat, l'enfant a droit à des conseils et à une représentation juridiques en son nom propre, dans les procédures ou il y a, ou pourrait y avoir un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale.

Enfin, les Etats membres doivent veiller à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime reçoivent une formation générale et spécialisée, d'un niveau

adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes afin de les sensibiliser davantage aux besoins de celles-ci et leur permettre de traiter les victimes avec impartialité, respect et professionnalisme. Par ailleurs, dans le respect de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les Etats membres doivent assurer une formation des magistrats adaptée afin de les sensibiliser aux besoins des victimes. **Dans le respect de l'indépendance de la profession juridique, les Etats membres recommandent aux responsables de la formation des avocats de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les avocats aux besoins des victimes.**

La directive devra être transposée par les Etats membres au plus tard le 16 novembre 2015.

La proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

Les victimes devraient, par ailleurs, bientôt bénéficier d'un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, qui contribuera à prévenir les actes de violence et les préjudices qui en résultent, et garantira aux victimes qui bénéficient d'une mesure de protection dans un pays de l'Union européenne de jouir du même niveau de protection dans les autres pays de l'Union lorsqu'elles doivent s'y déplacer ou s'y installer. Cet instrument vient compléter la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne, qui fait suite à l'initiative d'un groupe d'Etats membres et qui est applicable en matière pénale. Ensemble, ces deux instruments devraient couvrir le plus large éventail possible de mesures de protection prises par les Etats membres.

Micher Bénichou

3ème Vice Président de CCBE, ancien Président du CNB, ancien Président de la Conférence des Bâtonniers

La France n'a nullement à rougir du traitement qu'elle réserve aux victimes et de sa législation.
En effet, depuis les années 1980 et les actions menées par Robert BATINTER, alors Ministre de la Justice, la situation des victimes a été prise en compte et, progressivement, des droits supplémentaires leur ont été accordés.
Par ailleurs, les Associations des victimes ont été prises en considération et un soutien est intervenu sous la forme de subventions publiques.
Enfin, des avocats se sont formés pour intervenir de façon plus efficace, aux côtés des victimes.
Il est donc important que le Barreau de Bobigny et le Barreau d'Ile de France consacrent un colloque aux droits des victimes.
L'Union Européenne ne s'est réveillée que bien plus tard.
L'article 82, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne lui donne compétence pour établir des règles portant sur les droits des victimes de la criminalité transfrontalière.
Toutefois, il ne s'agit que de droits minimums.
A la suite de cette disposition, la directive du 14 novembre 2012 relative aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité, qui s'applique aux infractions pénales commises dans l'Union et aux procédures pénales qui s'y déroulent, a été votée et publiée.
La transposition devra être opérée au plus tard le 16 novembre 2015.
Cette initiative s'inscrit dans le cadre du programme de Stockholm qui vise à créer un espace de sécurité, de liberté et de droit pour les citoyens.
L'Union Européenne, on le sait, n'a, malheureusement, de projet politique.
Elle est envahie par la technocratie.
Elle ne procède pas à une définition claire d'un avenir commun.
Elle ne propose plus à ses citoyens, de rêves communs à partager.
Or, ainsi que le rappelait Shakespeare : « nous sommes de l'étoffe dont sont faits nos rêves ».
Il reste donc à tenter de prendre en compte les préoccupations des citoyens, et la sécurité en est une essentielle, et à promulguer des textes minimums qui constitueront, néanmoins, dans certains pays, des avancées.
Mais, s'agit-il véritablement de droits nouveaux pour les victimes et d'autre part, a-t-on véritablement prévu la façon d'appliquer ces droits ?

I - Les droits prévus par la directive sont des droits minimums.
La victime est d'abord définie soit comme étant la personne qui a subi elle-même l'infraction (article 2, paragraphe 1 de la directive), soit les membres de sa famille (directive article 3) et qui peuvent se prévaloir d'un préjudice personnel (directive article 2, paragraphe 1).
Toutefois, déjà, la directive pose le principe que les Etats peuvent limiter le nombre des membres de la famille susceptibles de bénéficier des droits attachés à cette qualité de victime et d'établir un ordre de priorité entre eux (article 2, paragraphe 2).
Cette ingérence des Etats, dans la définition même de la victime, constitue une atteinte à la liberté et notamment au droit à l'accès au Juge.
En effet, c'est au Juge de déterminer qui est victime et de fixer les conditions d'une éventuelle indemnisation.
On sent déjà que les critères économiques l'emportent sur la nécessité de rendre la justice.
On ne veut pas que des victimes puissent être reconnues, et que devant l'absence d'indemnisation par l'auteur de l'infraction, elles puissent se retourner contre l'Etat concerné.
Passé le cap de la définition, on va prévoir des droits évidents.

Quels sont-ils ?
En premier lieu, le droit d'être informé est organisé.
La directive va recommander les mesures appropriées, l'utilisation d'un langage simple et accessible.
La victime va pouvoir être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact.

On va également prévoir des mesures de soutien diverses (juridique, médicale, psychologique,…).
La directive va également prévoir le droit de comprendre.
C'est la possibilité pour la victime de procéder au dépôt de la plainte dans la langue qu'elle utilise ou avec l'assistance d'un interprète et de recevoir un reçu concernant cette plainte (directive article 5).
La victime va recevoir pendant toute la procédure, des informations diverses (déroulement de l'enquête, lieu du procès, nature des infractions reprochées, état de la procédure pénale, remise en liberté ou évasion du suspect poursuivi ou condamné, …).
La victime va avoir accès à un soutien. Elle pourra bénéficier, si cela existe, des services d'aide aux victimes et le soutien sera gratuit et confidentiel.
Elle pourra accéder également et participer à la procédure.
Toutefois, en aucune façon l'Union Européenne n'oblige un Etat à prévoir une procédure permettant aux victimes de participer au procès pénal.
En effet, la victime peut être entendue et produire des éléments de preuves uniquement si le système national de procédure pénale le permet.
Ainsi, en Angleterre, ce n'est pas le cas.
La directive de l'Union Européenne ne changera rien à cette absence de la victime du procès pénal anglais.
Enfin, de façon générale, la directive introduit l'idée de la réparation dans un délai raisonnable.
La Cour Européenne des Droits de l'Homme avait déjà imaginé cette solution.
La directive évoque néanmoins un terme intéressant, celui de « justice réparatrice ».
Tous les processus sont alors possibles pour permettre à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à trouver la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale et ce avec l'aide d'un tiers indépendant (directive article 2).
Cela est la consécration européenne des processus de discussion entre la victime et l'auteur de l'infraction, mal dénommée en France « médiation » pénale alors même que cela ne ressemble en rien à une médiation !
II - Mais d'ores et déjà, cela ressemble à des droits virtuels.
On aurait pu espérer que l'Union Européenne franchisse un cap important en prévoyant le droit d'être assisté par un avocat dès le dépôt de la plainte.
On sait que c'est une phase essentielle.
Parfois, tout le procès se déroulera aux fins de contester les termes de cette plainte.
On a vu des victimes déboutées de leur action parce que leur plainte n'était pas correctement formulée et que des zones d'imprécisions semblaient demeurer.
L'assistance de l'avocat, entraînant naturellement l'application de l'aide légale, dès le dépôt de la plainte, était donc essentielle.
Mais surtout, il n'est pas prévu d'assurer, pour les victimes, un véritable accès au droit.
Il est inutile de prévoir des droits fondamentaux si l'accès au droit, c'est-à-dire l'accès au Juge n'est pas protégé.
Or, cela n'est pas le cas.

On crée des obstacles juridiques et physiques
Pour citer la France, il faut, désormais et depuis quelques années, déposer plainte devant le Procureur de la République avant de pouvoir accéder, si le Procureur ne poursuit pas, au Juge d'Instruction.
C'est une régression par rapport à ce qui existait auparavant.
Les victimes doivent pouvoir avoir directement accès à leur Juge sans passer par l'intermédiaire du Parquet.
Par ailleurs, comment accéder à un Juge alors qu'on constate la suppression, dans toute l'Union Européenne du fait de la crise économique, des juridictions.
Au Portugal, on a modifié la distribution territoriale des tribunaux et une nouvelle carte judiciaire a été instaurée. On a supprimé 70 tribunaux.
Dans d'autres pays la démarche est la même pour des économies d'échelle, souvent sous couvert de spécialisation des juridictions (Belgique, Finlande, Croatie, Irlande, Suède, Danemark, Pays-Bas selon le CEPEJ).
En France, entre 2007 et 2011, près de 400 juridictions ont été supprimées représentant un tiers des tribunaux existants.
Il y avait 1206 juridictions. Il n'y en a plus que 813.
Pourtant la France était dans la moyenne européenne.
En 2006, il y avait un tribunal pour 70 255 habitants, alors qu'en Allemagne il existait un tribunal pour 72 569 habitants.
Le ressort d'un tribunal français couvrait 703 kilomètres.
Il est de 314 kilomètres en Allemagne et de 363 kilomètres en Autriche.
On a donc créé un éloignement supplémentaire pour les justiciables.
Ceux-ci, pour un litige qui touche leurs droits fondamentaux, vont devoir parcourir 100 ou 150 kilomètres pour témoigner devant un Juge.
S'agissant de personnes qui vivent déjà dans la précarité et qui ont été agressées ou menacées, cet éloignement les prive de l'accès à la justice.
Parfois, pour compenser on prétend qu'il y aura un développement de l'e-justice.
L'Union Européenne a donné l'exemple avec le portail qui a été créé, le règlement des petits litiges ou l'injonction de payer européenne.
Ces formulaires ne prévoient d'ailleurs nullement l'intervention de l'avocat.
Mais cela crée une fracture supplémentaire.
L'accès à la justice n'est plus possible pour ceux qui ne maîtrisent pas la technologie numérique.
La Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré qu'on ne pouvait proposer exclusivement des voies électroniques de justice car si tel était le cas « l'exercice des droits pourrait être rendu pratiquement impossible … pour certains justiciables » (CJUE Rosalba Alassini et autres contre Telecom Italia, C317/07AC-320/08 du 8 mars 2010).
Parfois on éloigne le Juge.
Parfois on éloigne l'avocat.
Il est question, dans certains pays, d'éliminer le « trop plein » d'avocats.
Dans d'autres pays, comme la France, on porte atteinte à l'oralité des débats.
Il faut déposer des dossiers ; on crée des plaidoiries « virtuelles » ; on prétend encourager les plaidoiries « intéractives

» alors même qu'après le rapport présenté par le Juge, il n'y a plus de place aux débats.
Or, la victime doit pouvoir être entendue par le Juge.
Si elle ne le peut pas personnellement soit du fait de la procédure, soit parce qu'elle en est incapable, il faut que son avocat soit entendu.
A défaut, il n'y a pas de justice !

On va également créer les obstacles financiers
Les restrictions financières indexées au Juge se multiplient.
De nombreux pays ont baissé les budgets consacrés à la justice à partir de 2010 (Hongrie, Bulgarie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Bosnie).
En République Tchèque, on consacre 0,21 % du PIB à la justice, 0,40 % en Autriche, 0,33 % en France, 0,66 % en Allemagne.
En France, par habitant, on consacre, par année, 60,05 € à la justice. En Allemagne, on est à 100 € par habitant et par an et en Suisse, 167,01 €.
Le budget de l'aide juridictionnelle par habitant varie très fortement. En Hongrie, il est de 0,03 €, de 22 € au Pays-Bas et de 46 € en Angleterre.
En France, le budget de l'aide juridictionnelle se maintient alors que dans d'autres pays ils sont plutôt à la baisse.
Toutefois, les Pays-Bas versent, par dossier, en moyenne, 701 € au titre de l'aide juridictionnelle alors que la France n'en verse que 393 €. On peut également évoquer les chiffres de l'Allemagne (742 €), de l'Autriche (1 029 €) ou du Royaume-Uni (3 551 €).
On va réduire les critères d'attributions.
On va créer des tickets modérateurs ou des abonnements.
On va multiplier les frais de justice.
En France, on a créé la taxe de 35 € en première instance et celle de 150 € par partie devant la Cour d'Appel.
Ce sont des causes d'irrecevabilité du recours.
Dans tous les pays de l'Union Européenne, les taxes et frais de procédure sont en augmentation et constituent une ressource financière pour l'Etat.
En Autriche, en 2010, la part des ressources issue des frais de justice dans le budget alloué aux tribunaux est de 109,8 % !
L'Etat Autrichien fait donc près de 10 % de bénéfice sur les justiciables.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (Marine/Lettonie, n° 46040/07 du 26 octobre 2010) a conclu que l'obligation de payer des droits d'instance aux tribunaux civils, au moment de déposer une réclamation, ne pouvait pas être considérée comme une restriction du droit d'accès à un tribunal incompatible en soi avec l'article 6, CEDH, pour autant que cette obligation ne porte pas atteinte à « l'essence du droit d'accès à un tribunal ».
Les classes moyennes sont progressivement exclues de la justice.
Il faut être pauvre pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou riche et n'avoir aucune difficulté financière pour pouvoir accéder au Juge.
D'ailleurs, pour les victimes on ajoute une « sanction supplémentaire ».
Il s'agit de la consignation en France (article 88 du Code de Procédure Pénale).
Un député a proposé de faire cesser cette pratique légale.
Le Garde des Sceaux a estimé que le cautionnement ou la consignation n'étaient pas incompatibles avec les termes de l'article 6 de la CEDH garantissant le droit d'accès à la justice et à un procès équitable.
Cette privation du droit au Droit constitue une atteinte considérable à la démocratie.
Je suis en effet convaincu de la grandeur du Droit et de sa nécessité.
Le Doyen VEDEL disait qu'il ne savait pas ce qu'était le Droit mais qu'il savait ce qu'était son absence : le règne des voyous, l'écrasement des faibles par les forts, la misère et les ruines, le retour à l'âge de pierre, les violences. Pas de civilisation sans droit, la barbarie et ses horreurs vivent dans les mondes sans droit.
Cela vaut pour l'ensemble des humains.
Cela vaut encore plus pour les personnes les plus faibles, les plus vulnérables, pour les victimes.
Notre rôle, comme avocats, est de lutter pour permettre à ces victimes un accès au Droit et au Juge, accompagnées de leurs avocats et assistées de leurs associations d'Aide aux Victimes.

L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES PLAIGNANTS DANS LES COMMISSARIATS

Thierry Poilvert

Commandant de Police, Chef de circonscription par intérim, Sens

Avait pour thème l'accueil et la prise en charge des plaignants dans les Commissariats

Il a évoqué ce sujet dans la ville de Sens.

En journée, les victimes sont reçues par des membres de la brigade de sûreté urbaine, spécialisée dans les enquêtes judiciaires.

En soirée et le week-end, ces victimes sont accueillies par les unités de la sécurité publique (qui sont plus destinées aux interventions sur la voie publique).

Deux personnes se relayent de 8 h à 18 h 30 au Commissariat de Sens pour recevoir les victimes (environ 15 victimes par jour).

1/3 victimes d'agression de violences ;

2/3 concernant des plaintes de dégradations volontaires.

Depuis environ 10 ans, la Police Nationale est soumise à une charte d'accueil par laquelle la prise en compte des victimes devient une priorité.

La Police doit veiller à être très vigilante quant à l'accueil du public, et les victimes sont prises en compte en moyenne entre 10 et 15 minutes à compter de leur arrivée.

Ce délai est en principe respecté en journée, entre 8 et 18 h 30.

En revanche, une personne qui se présente le soir ou le week-end, va voir ce délai s'étendre, néanmoins la Police tente de rendre ce temps d'attente plus agréable.

Serge Castello

Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine St Denis

Invité à intervenir lors des Etats généraux des Droits des victimes organisés pour la première fois par les avocats du Barreau de Bobigny, Monsieur Serge CASTELLO, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP93), a pu préciser la stratégie d'accueil des plaignants développée dans les commissariats du département séquano-dyonisiens.

Très conscient de l'importance de l'accueil du public et des victimes dans les services de Police, de l' impact sur les relations police-population et sur l'image de la Police Nationale, M.CASTELLO précisait l'attention particulière portée par l'ensemble des services de sa direction sur cet enjeu majeur.

Pour atteindre cet objectif et après avoir rappelé l'organisation globale de sa Direction, M.CASTELLO déclinait les différentes structures et formations mises en place par la police de la Seine-Saint-Denis, précisait les évolutions constantes de l'institution pour toujours mieux répondre aux besoins des victimes et évoquait les nombreux partenariats noués par la DTSP93 avec les différents acteurs institutionnels et associatifs pour œuvrer ensemble vers une optimisation dans la prise en charge des victimes.

Serge CASTELLO, à la tête d'environ 4.500 / 5.000 Fonctionnaires de Police qui travaillent sur le terrain, avec un fonctionnement différent.

L'essentiel est constitué par 22 commissariats + 2 commissariats subdivisionnaires + la Direction Territoriale soit 25 structures d'accueil essentielles, où les plaignants, les victimes peuvent se présenter.

L'accueil pour la police nationale, la relation avec le public et les victimes est un enjeu majeur depuis une vingtaine d'années :

Pourquoi ?

Car souvent, l'image de marque de la police nationale est ternie par des conditions d'accueil parfois insuffisantes quant à l'accueil des victimes et des plaignants, alors même que sur le terrain, de nombreuses actions sont débloquées, et alors même que sur le terrain et au sein même du Commissariat, de belles affaires judiciaires sont résolues.

Un effort considérable a été fait depuis une vingtaine d'années et une montée en puissance assez significative ces dix dernières années, notamment sur les conditions d'accueil des victimes.

Auparavant, pour le policier, le plaignant était un peu vu comme une contrainte. En effet, le policier veut interpeller l'auteur, faire une belle enquête, le déférer à la justice et obtenir si possible un écrou. L'enquête se déroulant, l'action de la Police progressant, la victime pouvait être reléguée à une portion congrue dans le traitement de l'infraction.

Aujourd'hui, le plaignant a retrouvé une place centrale dans la manière des Policiers d'appréhender leur action.

La Police Nationale a changé, des formations ont été lancées, l'Ecole de Police a vraiment la volonté de mettre la population (victimes / plaignants), au centre du jeu du policier.

Pour resituer la problématique, quelques chiffres en 2012, sur le Département de la Seine Saint Denis :

278.820 personnes ont été accueillies dans les Commissariats.

C'est un travail considérable, très compliqué et comme dans toutes les administrations, l'agent d'accueil est le plus exposé, puisque c'est l'agent de première ligne.

La Police Nationale n'a de cesse de motiver son personnel à l'accueil physique du public.

Le policier de base veut aller sur la voie publique et arrêter les auteurs d'infractions pénales. La fonction d'accueil n'est pas la plus valorisée dans les Commissariats de Police (la BAC, l'enquêteur, la Police Judiciaire, le personnel qui fait de la Prévention le sont davantage).

Une vive réflexion est faite afin de savoir comment mobiliser les policiers à l'accueil du Commissariat, afin que cette fonction soit valorisée par les agents et qu'ils soient attentifs, valorisés, satisfaits d'exercer cette mission d'accueil.

Pour mesurer les temps d'accueil et les réduire, la Police dispose de logiciels.

Sur les 278.820 personnes qui ont été accueillies, 97.421 ont attendu moins de 15 minutes, 47.686 ont attendu plus de 30 minutes.

Pour reprendre les chiffres, du 1er janvier 2013 à aujourd'hui, 92.184 personnes ont été accueillies, 48.369 ont attendu moins de 15 minutes et 28.555 ont attendu plus de 30 minutes.

L'ambition est de raccourcir le temps d'attente du plaignant. L'organisation à mettre en place est difficile : il faut avoir de la disponibilité, des enquêteurs immédiatement présents pour prendre ces plaintes.

Des efforts sont faits pour former à l'accueil le personnel de Police.

Pour ce faire, la Police dispose de Policiers référents, dans chaque Commissariat du Département de la Seine Saint Denis : référents accueil et référents police-population.

L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES PLAIGNANTS DANS LES COMMISSARIATS

Les policiers référents accueils

On considère que dans la hiérarchie de la police, cette mission d'accueil doit être mise à un certain niveau, compte tenu de son importance.

La Police a décidé de placer à un certain niveau de responsabilité cette fonction de référent, par un Officier (Commandant, Capitaine, Lieutenant), donc du personnel de police situé à un haut niveau au sein de la pyramide de hiérarchie de la Police Nationale.

C'est un Officier de Police qui est intégré au service d'investigation, ce qui est important car les victimes qui se présentent au Commissariat pour le dépôt d'une plainte ou déclaration souhaitent qu'une enquête, une procédure judiciaire soit lancée par la suite).

Les missions de cet Officier sont les suivantes :

La prise en compte satisfaisante du public,

Informer la hiérarchie en cas de difficulté,

Assurer un suivi du logiciel d'accueil pour le temps d'attente,

Diffuser un questionnaire de satisfaction.

Les policiers référents police population

Ce n'est pas seulement la prise en compte physique du plaignant, c'est plus large.

C'est encore supérieur en terme de mission puisque c'est l'adjoint du chef de service, l'adjoint du Commissaire sur la circonscription qui a la charge d'assurer, avec différents partenaires, cette mission de prise en compte des requêtes de la population sur le secteur territorial de sa compétence.

Il y a une charte qui doit s'appliquer (charte Marianne), avec des obligations :

-De répondre dans les 5 jours par un courriel (une boite mail où la population peut s'exprimer) et dans les 15 jours pour un courrier.

-Au sein du service, une unité d'accueil dédiée à l'accueil du public, c'est à l'adjoint du chef de service de s'assurer du bon fonctionnement de cette unité d'accueil.

-Le service est extrêmement contrôlé, audité (l'Inspection Générale du service diligente sans prévenir des contrôles et qui vient observer, vérifier que la charte d'accueil est bien appliquée par le chef de service).

La Police dispose d'un système interne de contrôle, d'effectivité de la bonne prise en compte de l'accueil du public.

Au niveau départemental, la Police dispose de trois référents qui sont des Officiers d'état-major, chargés à leur niveau d'animer ce réseau de référents / accueil public et de référents / police population.

Pour les Gardiens de la Paix stagiaires, au sein de leur enseignement, un module est dispensé par leur formateur en Ecole de Police dévolu à l'accueil du public. Dans sa formation initiale, le Policier bénéficie d'une sensibilisation, d'une formation à ces principes d'accueil.

Une prise en compte démultipliée

Le policier qui accueille est un policier exposé, car il vit le stress de la victime.

Il faut gérer le stress et le mécontentent des personnes accueillies.

Les Psychologues de la Police Nationale appuient et soutiennent ces personnels d'accueil.

Des outils sont dédiés à l'amélioration des conditions d'accueil :

- Enquête de satisfaction,
- Registre des doléances,
- Flux des personnes accueillies,

Un logiciel destiné à faciliter la mission d'accueil du personnel (nommé « LAIUS ») permet d'informer efficacement le public voire d'orienter utilement les personnes ayant une interrogation et/ou une problématique hors de la compétence de la Police vers une administration ou une structure adaptée.

Le gros problème des commissariats, et en particulier dans certains secteurs de la Seine Saint Denis : l'état du mobilier.

Certaines structures ne favorisent pas l'accueil du public, et plus grave l'accueil des victimes (notamment concernant la confidentialité, l'isolement de la victime…).

Néanmoins, si ce n'est pas parfait, de vrais progrès ont été faits en la matière (ex. le Commissariat de Clichy-Sous-Bois : vrais prise en compte immobilière des conditions d'accueil du public, prise en compte de la victime).

La Police développe beaucoup dans le Département, très sensible, un partenariat avec, à titre préventif, les professions à risque (la prise en compte des femmes en très grand danger avec le TGD relié à Mondial Assistance et alerte immédiate à la Police) pour se porter très rapidement au secours de la personne qui a ce téléphone portable.

Ce dispositif ne pourrait pas exister sans un effort tout particulier de la Police, car à partir du moment où l'appel est déclenché, les policiers doivent réagir très vite.

Développement, par la présence de Psychologues et intervenants sociaux dans les Commissariats (ce qui prouve que la police est très ouverte) ainsi que la présence d'intervenants sociaux qui nous apportent beaucoup).

Beaucoup de détresse sociale se dirige quasi-naturellement à n'importe quelle heure au Commissariat.

Le travail des intervenants sociaux est primordial à ce niveau-là, et qui apporte un soutien considérable pour la Police.

Quatre Commissariats bénéficient d'intervenants sociaux (Bondy, Montreuil, Aubervilliers, Clichy Sous-Bois).

La Police participent à de nombreux observatoires (SOS Victimes 93), violences faites aux femmes et il y a une permanence d'aide aux victimes dans les Commissariats.

L'objectif est d'être performant et de raccourcir le délai d'attente des plaignants dans les Commissariats : un dispositif de préplainte en ligne a été mis en place au niveau national (depuis le 1er mars 2013 dans le 93).

C'est un dispositif de prise de rendez-vous pour un dépôt de plainte qui ne vise que les atteintes aux biens et contre X.

400 pré-déclarations ont été enregistrées et 309 ont donné suite à une prise de rendez-vous.

Des réservistes de la Police Nationale épaulent au quotidien le travail des commissariats dans l'accueil et dans leurs relations avec la population. Il s'agit des Délégués à la Cohésion Police-Population : des policiers retraités qui ont une grande connaissance de la maison Police, qui ont exercé des fonctions supérieures, des Commissaires, des Commandants, qui ont une maturité professionnelle et qui vont permettre d'avoir une interface très importante entre la population et le Commissariat car le langage policier n'est pas toujours compris par la population, le plaignant, la victime.

Interface très importante pour éviter les malentendus ou incompréhensions car la Police est dans un cadre procédural / pénal et la victime parle de choses qui ne relèvent pas forcément du pénal ou a dû mal à comprendre comment fonctionne la police.

Ces réservistes sont en quelque sorte des traducteurs, en mesure d'expliquer au plus près du terrain le fonctionnement de la police.

Un dispositif de volontaires citoyens a été développé, ce sont des bénévoles, des représentants de la population qui désirent concourir à la sécurité publique et apporter leur aide, à l'accueil du public, à l'organisation des formations de sensibilisation…

RAPPORT DINTHILAC : SYNTHÈSE ET ÉVOLUTION

Blandine Heurton

Avocat au Barreau du Val d'Oise , MCO en charge de la commission Victimologie, spécialisée en Droit du Dommage corporel

L'indemnisation, sujet de mon intervention, se situe in fine du parcours de la victime lequel, on l'a vu, est souvent difficile, parfois semé d'embuches notamment lorsque de la victime n'est pas orientée, conseillée, guidée et assistée par les interlocuteurs adaptés et compétents : les associations de victimes, le cas échéant les services de police, psychologues puis l'avocat.

Une indemnisation juste, comprise et « intégrale » ne permettra jamais la réparation de ce qui n'est plus ou aurait dû être mais fait partie intégrante d'un processus global d'écoute, de prise en compte de la parole et de la souffrance de la victime, puis de compensation.

On s'approchera de la finalité de « réparation intégrale » qui doit présider toute démarche indemnitaire lorsque la victime, accompagnée dans ce processus par des professionnels aguerris (de l'expert au régleur, en passant par l'avocat), aura ce sentiment d'avoir été entendue et que les répercussions du fait traumatique, temporaires et permanentes, sont justement indemnisées.

On ne saurait aujourd'hui dire que la majorité des victimes, atteintes dans leur intégrité physique et morale, partage ce sentiment…

Le « bilan », nécessairement provisoire et imparfait du fait du temps qui m'est imparti, de l'utilisation de la nomenclature issue des travaux du groupe de travail Dintilhac est globalement satisfaisant, voire, n'ayons pas peur d'être optimistes, positif.

Je n'en dirais pas autant du « bilan » du principe phare de la loi du 21 décembre 2006, - recours subrogatoire des tiers-payeurs « poste par poste » - lorsque l'on pense à la jurisprudence de la Cour de Cassation concernant l'imputation des rentes accidents de travail dans le cadre de cette subrogation sur les Pertes de Gains Professionnels Futurs, l'Incidence Professionnelle et, pour des motifs critiquables, sur le Déficit Fonctionnel Permanent. Mais c'est là une autre histoire…

Un bilan donc globalement satisfaisant, un outil précieux, peut-être perfectible, mais qui a le mérite d'être commun à tous les acteurs de la réparation du dommage corporel qui parlent désormais le même langage.

Un bémol néanmoins à ce propos : les juridictions administratives qui malgré la pertinence de l'outil Dintilhac, persistent, sous réserve de quelques juridictions administratives gauloises, à faire application de l'avis du Conseil d'Etat du 4 mars 2007 préconisant, non pas le recours à la nomenclature Dintilhac mais à sa propre nomenclature, étant rappelé que « Dintilhac » comprend 23 postes de préjudice dont certains d'entre eux peuvent eux même se décliner en différents «sous-postes » de préjudice (je pense notamment à l'Incidence Professionnelle ou au Déficit Fonctionnel Permanent lequel comprend trois composantes bien distinctes : l'altération fonctionnelle, les souffrances permanentes et l'altération de la qualité de vie qui ne doit pas demeurer comme aujourd'hui une coquille vide mais doit réintégrer sa place légitime dans le paysage indemnitaire) alors que l'avis LAGIER du Conseil d'Etat renvoie à 6 postes de préjudice imposant, de facto, une certaine persistance de l'évaluation « globalisée ».

Un reproche d'ailleurs aussi consistant qu'indu des détracteurs de la nomenclature Dintilhac consiste à faire le constat de cette multiplication des postes de préjudice laquelle confinerait à une certaine forme de « consumérisme ». La victime serait un consommateur comme les autres, et consommerait sans raison gardée, des postes de préjudice !

Je crois que bien au contraire, l'une des qualités de la nomenclature Dintilhac est non pas de multiplier les postes de préjudice mais de les affiner permettant ainsi de donner prise au principe corollaire de la « réparation intégrale », celui de la réparation individualisée, celui de la réparation in concerto.

Distinguer et affiner les différentes incidences, patrimoniales et extra patrimoniales du dommage, permet d'individualiser au mieux la réparation : on n'indemnise pas nécessairement « plus » (malheureusement !) mais « mieux ».

La nomenclature Dinitilhac, un outil précieux, commun aux différents acteurs intervenant en la matière, fin dans sa présentation permettant ainsi une individualisation de l'indemnisation, permettant également de donner prise au recours des tiers payeurs (sous réserve des errances de la Cour de Cassation sus exposées) et surtout un outil qui a le grand mérite de n'être ni obligatoire (sans valeur réglementaire à ce jour…mais craignons que ses jours soient comptés) ni, de ce fait, exhaustif.

Ce caractère non règlementaire et surtout le défaut d'exhaustivité de la nomenclature Dintilhac permettent aux avocats que nous sommes d'œuvrer encore, et plus encore, dans la défense des victimes.

Il est n'est pas inutile de rappeler que le Droit du Dommage corporel est « né » et s'est construit ainsi. C'est parce que nos confrères dans les années 70 ont argumenté et sollicité l'indemnisation d'un préjudice sexuel que celui-ci est devenu un poste de préjudice à part entière, autonome dans son évaluation. C'est parce que d'autres ont tenté d'inciter les juridictions (et je pense notamment à la Cour d'Appel de Paris en 2003) à extraire de ce que l'on connaissait alors sous le vocable IPP, l'Incidence Professionnelle, que l'évolution à terme s'est faite en faveur d'une autonomisation de ce poste de préjudice.

Il faut donc demeurer vigilant, et se battre le cas échéant, pour conserver cette liberté d'action que seule une nomenclature non réglementaire et non exhaustive, permet.

Est-il d'ailleurs besoin de souligner que cette liberté est utilisée à bon escient. Je pense à ces préjudices hors Dintilhac que nos juridictions tendent à reconnaitre : défaut d'information, préjudice de perte de vie (malgré un récent coup d'arrêt de la Chambre criminelle…), préjudice d'effroi ou d'angoisse de mort imminente, préjudice d'anxiété… ?

Il en va de l'intérêt des justiciables de conserver cette « liberté indemnitaire », de l'intérêt des victimes lesquelles sont déjà rares à avoir le sentiment d'être correctement indemnisées et, a fortiori, seront plus rares encore si une nomenclature règlementaire et exhaustive venait scléroser nos pratiques indemnitaires et limiter notre « œuvre de création » toujours guidée par le souci impérieux de permettre une réparation intégrale et adaptée.

Si mon discours est inquiet et méfiant face à une « officialisation » par voie règlementaire de la nomenclature Dintilhac qui ne doit en rien devenir un outil « figé », vous allez trouver mon discours alarmiste, et c'est un euphémisme, concernant le recours de plus en plus courant et décomplexé aux barèmes indemnitaires, autrement qualifiés de référentiels.

Ces référentiels, sous couvert d'être une méthodologie pour les non coutumiers de la matière, et notamment les magistrats, sont en fait de véritables barèmes qui encadrent et limitent l'indemnisation de certains postes de préjudice, et notamment extra-patrimoniaux, à de simples et restreintes fourchettes indemnitaires prédéterminées in abstracto, faisant ainsi fi des éléments personnels de la victime devant pourtant moduler l'indemnisation.

On pouvait s'inquiéter (tout en comprenant) des barèmes des compagnies d'assurance utilisés comme outils de « prévisibilité », s'inquiéter également (tout en les « admettant ») des barèmes officieux internes à chaque Cour et/ou juridiction, s'inquiéter (et s'agacer !) du dévoiement des barèmes des Fonds d'Indemnisation (je pense à celui de l'ONIAM) qui tendent à être présentés comme des outils de « Droit commun » mais que dire alors du récent « recueil méthodologique commun » issu des travaux finalisés en mars 2013 sous l'impulsion de Monsieur MORNET (à qui l'on doit notamment le

référentiel inter-cour) de la Cour d'Appel de Paris ?
Le danger de la « barémisation intégrale » n'est pas loin… Car si, et c'est là sa finalité, ce « recueil méthodologique commun » venait à être appliqué par la majorité, voire l'ensemble de nos juridictions, le législateur n'aurait qu'un pas à faire pour lui donner cette valeur règlementaire à laquelle les compagnies d'assurance aspirent depuis bon nombre d'années…
Nulle question de faire preuve de militantisme intégriste et non motivé.
Pourquoi devons-vous nous inquiéter et lutter contre ces barèmes tous les jours sur la scène judiciaire ?
Le temps qui m'est imparti me permettra de souligner deux dangers bien réels.
Tout d'abord, nous ne pouvons être rassurés par l'argument des promoteurs et défenseurs du barème qui aiment rappeler que ce dernier n'est « qu'indicatif », que le magistrat peut s'en écarter si le demandeur lui en donne de bonnes raisons.
Il est un fait que cet « outil » (et j'utilise là le même terme que pour la nomenclature Dinitilhac même si vous avez bien compris que je ne lui accorde pas la même pertinence….) sera consulté non pas par nos magistrats spécialisés, à tout le moins coutumiers de la matière, et qui ont acquis expérience, méthodologie et dont les références sont ailleurs que dans un « condensé » du Dommage corporel (citons parmi les références non « condensées » les éditions spéciales de la Gazette du Palais en Droit du dommage corporel).
Ce sont bien les magistrats non spécialisés comme, balayons aussi devant notre porte, les avocats non spécialisés, qui trouveront un certain réconfort dans le fait de se référer à une indemnisation « normée ».
Or, il est statistique que de dire que majoritairement, et mon propos n'a rien de péjoratif, ceux qui pratiquent « occasionnellement » la matière sont les plus nombreux.
Tout aussi pragmatiquement, on peut donc conclure que les décisions de justice à venir (si l'on conserve une vision pessimiste des choses….) seront principalement au pire « conformes » au barème, au mieux « influencées » par le barème.
C'est donc bien à un nivellement de la jurisprudence par le bas à laquelle nous allons assister.
Par ailleurs, on peut souligner que faire des fourchettes indemnitaires du « recueil méthodologique commun » une référence revient indirectement à faire peser sur l'Expert (qui ne le demande pas) la charge non seulement de l'évaluation médico-légale, ce qui est normal, mais également de l'évaluation indemnitaire.
En effet, si l'on sait d'emblée que le « 3/7 » de l'expert deviendra une indemnisation de 3.000 à 6.000 euros, cela revient à faire de l'expert le décideur indemnitaire….
Et que dire de l'évaluation normée et similaire des « souffrances endurées » et du « préjudice esthétique » à l'euro pour une même évaluation médico-légale. Des souffrances cotées à 3/7 doivent-elles vraiment être indemnisées de la même façon qu'un préjudice esthétique coté à 3/7 ? Quel est le sens de cette indemnisation identique de deux préjudices qui recouvrent des réalités bien différentes ?
Où se situe l'individualisation, la prise en compte de la victime, sujet et non objet, dans cette indemnisation ? Ce 3/7 et sa fourchette indemnitaire ramassée sur 3.000 euros peuvent-ils sérieusement permettre l'individualisation de la réparation du préjudice en fonction de l'âge (un enfant), de la durée pendant laquelle le préjudice va être subi, du sexe, de la personnalité, de l'histoire personnelle et de la résilience ou non de la victime…
Bien évidemment non.
Ce n'est pas faire preuve d'un militantisme abscons que de s'élever contre cette évaluation barémisée.
C'est au contraire, œuvrer dans l'intérêt de l'indemnisation et des victimes.
En conséquence, sans renoncer au combat de principe, nous ne feindrons pas d'ignorer ces, et surtout ce, référentiel d'indemnisation et lorsque nous conclurons, plaiderons les souffrances et les préjudices de nos victimes, rappelons-nous que nous plaiderons contre notre contradicteur mais également contre le « recueil méthodologique commun » qui ne manquera pas d'être consulté dans le secret du délibéré…

Delphine Casadei

Avocat au Barreau de la Seine St Denis, spécialiste en réparation des préjudices

« Telle la personnalisation des peines, la personnalisation des préjudices »
La nomenclature Dinthilac est un outil pour l'évaluation du dommage corporel, c'est une réponse donnée aux attentes des victimes sur l'indemnisation de tous leurs préjudices par une classification, une catégorisation de tous les postes de préjudices réparables.
L'ajout de nouveau poste est toujours possible, en effet, en cette matière, le droit est essentiellement prétorien ; la nomenclature est ainsi née de la pratique et n'oublions pas qu'elle évolue également grâce à la pratique et à la perspicacité des avocats. La création de nouveaux postes est toujours possible en fonction de la particularité des évènements, du vécu et du ressenti de la victime.
Le rapport Dinthilac a permis d'élargir le droit à indemnisation des victimes en spécifiant et définissant avec une grande précision chaque poste de préjudice. Toutefois il convient de garder à l'esprit qu'un même poste peut être vécu de façon différente selon le parcours personnel de la personne.
La preuve du préjudice se fait par tous moyens ; il est ainsi important de bien détailler chaque poste, chaque séquelle et de les étayer avec des pièces justificatives.
Il faut toujours aller plus loin et penser à l'ensemble des préjudices vécus ou à vivre (cela vaut pour les petits préjudices comme pour les grands handicaps). Il est nécessaire de se battre pour obtenir une indemnisation complète et juste et ce, dans le but de restituer la victime dans son état initial avant l'accident ou l'agression et faire évoluer la jurisprudence si besoin est ; Ne pas oublier l'état psychique de la personne (est-elle effondrée ? dévastée ? ou est-elle parvenue à rebondir ?) ; Ne pas hésiter à user de création intellectuelle.
Il existe des postes qui progressent et d'autres qui régressent. En effet, c'est une matière très spécifique et complexe qui évolue au quotidien et différemment selon les domaines de droit. Les définitions s'affinent et peuvent être différentes selon que l'on se trouve en droit médical, en matière d'accident du travail, en matière civile ou pénale.
De nombreux postes ont connu d'importantes évolutions jurisprudentielles tels le préjudice d'agrément, la créance CPAM, le préjudice d'établissement, le préjudice sexuel, l'incidence professionnelle, le préjudice exceptionnel permanent, le préjudice extra patrimonial évolutif (pathologie évolutive, maladies incurables évolutives dont le risque d'évolution constitue en lui même un chef de préjudice distinct qui doit être indemnisé en tant que tel, en dehors de toute consolidation, ex VIH, hépatite C …), l'aggravation situationnelle et sociologique…

Exemples relatifs à la créance de la CPAM :
- préjudices soumis à recours puis non soumis à recours (grande amplitude CPAM)
- Art 25 loi 21 décembre 2006 les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge… cependant si

preuve d'une indemnisation incontestable d'un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste
- Cour de Cass 19 fév 2009 : l'incidence professionnelle est le seul poste duquel est déductible la rente accident du travail
- Cour de Cass 19 mai ch crim et 11 juin 2009 2eme civ , 22 oct 2009 : la rente versée indemnise les pertes de revenus et l'incidence professionnelle, l'allocation temporaire d'invalidité répare nécessairement l'atteinte objective de l'intégrité de la victime que représente le DFP (jp contra legem !)
- Cour de Cass 15 déc 2011 : même en l'absence de réclamation, les juges du fond doivent vérifier l'absence réelle et effective de préjudice professionnel avant d'imputer automatiquement sur le DFP
- Cour de Cass 16 oct 2012 : la mise en cause de l'organisme social ne s'impose pas pour les postes de préjudices exclus de l'assiette du recours à cet organisme (poste strictement personnel).

Licenciement pour inaptitude : Cour de cass 2eme civ 9 fev 2012 : même 2 ans après la consolidation, il peut être imputé aux séquelles d'un traumatisme crânien

Préjudice esthétique temporaire : Cour de cass 2ème civ 22 nov 2012 : les troubles de l'élocution avant consolidation et imputables sont indemnisés

Préjudice d'agrément : Cour de cass 2 civ 16 nov 2011 : élargissement en matière d'accident du travail avec faute inexcusable de l'employeur : les troubles ressentis dans les conditions d'existence qui ne visent pas exclusivement l'impossibilité de pratiquer une activité spécifique ou de loisir

Tierce personne : Cour de cass 2ème civ : indemnisation de la tierce personne évaluée en fonction des besoins de la victime et non en fonction de la dépense justifiée

Préjudice d'établissement : perte d'espoir ou de chance de normalement réaliser un projet de vie. Cour de cass 2 civ 13 janv 2012 : préjudice autonome en raison de la gravité du handicap

Préjudice spécifique de contamination : Cour de cass 4 déc 2008 : il y a bien deux dommages distincts en le préjudice spécifique de contamination et les DFT ou DFP (en matière de contamination post transfusionnelle par le virus de l'hépatite C (VHC))

Incidence professionnelle et temporaire : Cour de cass 2eme civ du 13 déc 2012 : rappelle l'indemnisation distincte des PGPF et de l'incidence professionnelle (pas de global et de forfaitaire les 2 réunis) et rappelle que devrait également s'appliquer pendant la période temporaire par exemple pour les travailleurs indépendants.

Préjudice exceptionnel permanent : préjudice atypique directement lié aux handicaps permanents
L'indemnisation des dommages corporels est une matière passionnante dans laquelle on peut toujours aller plus loin ; en effet, rien n'est réellement codifié ni normalisé ou réglementé.
J'encourage les avocats à ne pas faire de demande globale « toutes causes de préjudices confondus » qui est souvent défavorable aux victimes, ne reflète pas la réalité et la personnalisation des séquelles et empêche ces dernières d'être réparées dans leur intégralité.
Ne pas hésiter à demander un renvoi sur les intérêts civils sur les chambres spécialisées en la matière dés qu'il existe un doute sur les conséquences séquellaires ou traumatiques du dommage subi.

NON AUX BAREMES
Il est impératif pour nous avocats de ne pas se conformer à des barèmes qu'on tente trop souvent de nous imposer.

La Cour de Cassation réitère son refus des barèmes d'indemnisation dans un arrêt du 12 mai 2010 (2ème civile) : les dommages doivent être évalués en fonction des seules circonstances de la cause, à défaut, la Cour d'Appel viole le principe de réparation intégrale.
Les premiers présidents des Cour d'Appel (après réflexion d'un groupe de travail de la CA de Paris associant des magistrats spécialisés des Cours) ont sorti un recueil méthodologique commun sur l'indemnisation des préjudices corporels pour faciliter le traitement du contentieux de la réparation du préjudice corporel et harmoniser les jurisprudences. Dans l'introduction de ce recueil, il est bien indiqué que le barème est uniquement indicatif et évolutif et que l'objectif n'est pas d'uniformiser mais d'assurer une réparation intégrale et qu'il ne s'impose pas aux magistrats qui restent libres de leurs jurisprudences …
Tout cela met en confiance, mais, en réalité, il existe des barèmes dans cette méthodologie même s'il y est bien indiqué que les principes forfaitaires et abstraits sont contraires aux principes juridiques et à une appréciation in concreto (sic).
Il existe des référentiels indicatifs des indemnités allouées et des exemples qui sont dangereux à mon sens… et ce d'autant que le professionnel du droit soit spécialisé ou non en la matière. Telle la personnalisation des peines au pénal, il convient de personnaliser les préjudices en fonction des dommages subis et de la personne qui souffre de ces séquelles. Il convient de se battre pour cela afin d'éviter toute codification chiffrée.
Ne pas hésiter à user de toute création personnelle si l'on est convaincu que tel préjudice ne peut être réparé que de telle façon spécifique dans l'intérêt de la victime et ce, même si la réparation à laquelle on pense n'a pas encore été explorée, même si le rapport d'expertise n'a pas fait état de ce dommage particulier…
L'expertise est un support nécessaire mais pas suffisant à mon avis; les avocats doivent aller au delà des conclusions de l'expertise surtout si elles ne reflètent pas la réalité du préjudice subi et l'intégralité des dommages présents ou futurs. Le recueil méthodologique des magistrats rappelle bien que ce n'est qu'une aide à la décision du juge qui conserve toute sa liberté d'appréciation personnelle et n'est jamais lié par les conclusions de l'expert.
Parfois, lors de l'expertise, l'Expert n'aura pas forcément posé toutes les questions utiles, ou la victime n'aura pas exprimé tout ce qu'elle a vécu, de sorte que l'analyse de ce dernier peut être faussée ou incomplète … d'où l'impérieuse nécessité pour les avocats d'assister aux examens d'expertise aux côtés des victimes.
Il faut tenter de justifier par tout moyen le préjudice de la victime (ex. préjudice sexuel qui est difficile à aborder et auquel la victime ne pensera pas forcément).
Il existe une problématique relative à la demande d'expertise en matière d'infraction sexuelle… Les obstacles sont nombreux (définitions médico-légales retenues, barèmes de l'AREDOC, pratique des experts, parcours des victimes…). L'expertise concernant les séquelles conséquentes des atteintes sexuelles est très aléatoire en ce qui concerne le résultat et la réalité du préjudice subi. Il n'est pas rare pour commencer que les victimes de viol se voient généreusement attribuer, aux UMJ, une ITT de 0 ou 1 jour… et se voient également consolider dés le lendemain du viol… Bien évidemment, il ne faut surtout pas se contenter de ce premier document qui est un certificat établi par définition dans l'urgence et par des médecins qui ne sont pas spécialement formés pour pouvoir évaluer les conséquences traumatiques d'une agression, l'ITT est trop souvent sous évaluée dans ce domaine.
Les conséquences et les répercussions psychologiques des victimes de viol sont compliquées à déterminer et souvent de très longue durée. Il faut donc les motiver spécialement en les adaptant à la personne.
L'expert doit prendre en compte la douleur évidemment mais aussi le DFP psychologique ou psychiatrique mais encore le DFT, le préjudice d'agrément, le préjudice sexuel, le préjudice d'établissement,

l'incidence professionnelle… A défaut d'expertise, ce sera donc essentiellement l'argumentation du conseil de la victime qui justifiera une indemnisation complète.
En conclusion, il faut se battre pour chaque dossier et apprécier la réalité des dommages vécus ou à vivre en fonction de la personnalité de la victime, de son passé, de sa capacité à gérer la situation ou pas, de son préjudice propre, de sa souffrance, de ses séquelles physiques et psychologiques… En procédant à une analyse complète, pratique et approfondie de la victime, nous pouvons obtenir des postes de préjudice auxquels nous n'aurions pas immédiatement pensé. C'est pour cela qu'il faut toujours aller plus loin en cette matière et bien motiver les postes de préjudices innovés afin que, peut-être, les Tribunaux, Cours d'appel puis la Cour de Cassation redéfinissent un certain poste de préjudice ou même le crée.

Laurence Imbert

Avocat au Barreau de Melun, Présidente de la conférence régionale des Barreaux d'IDF

Le rôle de l'avocat dans les expertises médicales

L'avocat joue un rôle prépondérant dans l'indemnisation du préjudice de son client, son lien de proximité avec la victime et la connaissance qu'il peut avoir de son environnement vont lui permettre de fournir au tribunal des éléments déterminants pour parvenir au principe de juste réparation.
En ce sens, la présence de l'avocat aux côtés de son client est nécessaire lors des opérations d'expertise médicale, qu'il s'agisse d'expertises amiables ou judiciaires.
Il faut impérativement accompagner le client lors de ces mesures qui constituent un temps fort de la procédure puisque le rapport d'expertise est un élément essentiel de la réparation du préjudice.
C'est aussi le seul moment où la victime va pouvoir faire part de ses doléances, faire partager son ressenti à l'expert, c'est un moment souvent douloureux pour la victime.
Cette dernière se trouve en présence d'un Expert Judiciaire qu'elle ne connaît pas, qu'elle n'a pas choisi, en présence parfois d'un ou deux médecins-conseils de compagnies d'assurances, qui utilisent un langage très technique qui peut être déroutant.
Souvent, à l'issue des rendez-vous d'expertise, les clients reviennent auprès de leur avocat en disant qu'ils n'ont pas pu s'exprimer sur leur vécu et leur quotidien.
Le rôle de l'avocat est ici de faire le lien entre le ressenti de la victime, les constatations médicales et les perspectives juridiques qui en découlent.
La présence de l'avocat peut permettre de fournir à l'expert des informations que la victime aurait oublié à raison du stress de l'expertise.
Il arrive aussi que le client occulte ce qui touche à sa sphère personnelle et intime (il faut savoir que la plupart des Experts Judiciaires sont des hommes, et il n'est pas rare que les femmes par pudeur aient des difficultés pour aborder certains préjudices tel que le préjudice sexuel.
L'avocat doit pouvoir exposer ce que la victime n'est pas en mesure d'indiquer de façon spontanée à l'Expert Judiciaire.
D'autres questions plus techniques peuvent nécessiter des précisions lors des opérations d'expertise.
Sur la notion de tierce personne, les victimes éprouvent parfois des difficultés pour préciser la nature de l'aide dont ils ont besoin ou la qualification de la personne nécessaire.
Dans ce cas, il appartient à l'avocat d'être très précis et de demander à l'Expert Judiciaire, dans son rapport, d'indiquer les actes de la vie courante que la victime ne peut plus faire.
L'expert devra également préciser les moyens de compenser les gestes que la victime ne peut plus faire.
Trop souvent les rapports d'expertise sur la tierce personne sont extrêmement succints.
Il faut impérativement évaluer ce dont la victime a besoin (tierce personne, ménage), l'Expert doit aussi prendre en compte les conséquences de l'accident sur l'entourage.
La notion de tierce-personne ne peut résulter que d'un bilan personnalisé.
Il est très important de faire préciser à l'Expert les conséquences sur la victime, ses proches, les enfants, le conjoint.
La situation est également complexe quand il existe un état antérieur.
Bien souvent dans les rapports d'expertise, il est fait état d'une pathologie antérieure.
Notamment pour les traumatismes crâniens, il y a la notion de décompensation de l'état antérieur.
Le patient qui présentait une pathologie latente, manifeste, après l'accident les signes de cet état antérieur.
Il importe alors de faire préciser à l'Expert le rôle causal de l'accident, or la victime, seule, n'est pas nécessairement apte à formuler une telle demande, ou, à en percevoir les conséquences.
L'Expert peut, si les avocats ne sont pas présents, faire preuve d'une certaine imprécision.
La présence de l'avocat aux côtés de son client aux opérations d'expertise doit être quasiment systématique.
Ce qui pose la question du financement.
Lorsque les clients bénéficient de l'aide juridictionnelle, l'assistance de l'avocat aux côtés de la victime dans le cadre des expertises médicales n'est pas prévue dans le cadre du barème de l'aide juridictionnelle.
Aussi, il faudra se pencher sur la question du financement de l'intervention de l'avocat dans le cadre des expertises médicales.
En conclusion, l'avocat permet de mettre en adéquation le ressenti de son client, les constatations médicales et le principe de réparation.
Il est donc impératif d'insister pour que les rapports soient extrêmement détaillés, tout poste de préjudice compris (tierce personne, préjudice d'agrément, préjudice sexuel...).
L'expertise est une phase déterminante du procès, l'avocat doit être partie prenante de celle çi.

Docteur Bejui-Hugue

délégué général de l'AREDOC

Elle a expliqué que cet organisme professionnel réunissait tous les assureurs du marché français et intéressés par la réparation du préjudice corporel, qu'il s'agissait d'une commission de travail qui permettait de réunir les Avocats, les assureurs, les victimes afin de proposer des solutions sur le terrain. Elle indiquait qu'une formation était dispensée aux médecins conseils des Compagnies d'assurances. Elle a rappelé la nécessité d'avoir une bonne indemnisation et ce grâce à deux choses, une bonne expertise et un bon Expert. Elle a exposé, elle aussi, l'importance du rapport DINTHILAC, notamment pour les postes de préjudice hybrides et que la nomenclature avait été intégrée dans les missions d'expertise. Elle a préconisé de redonner son rôle à l'Expert qui doit avoir une formation de base continue, qu'il doit être conscient des procédures dans lesquelles il va intervenir et le caractère contradictoire des débats, que ce dernier doit aussi prendre conscience de ses limites et être capable d'assumer sa mission. « Il faut avoir un Expert compétent, un rapport argumenté et motivé, et grâce à cela, l'indemnisation pourra se faire».

Les assurances et la loi de 1985, la protection juridique

Pascal Eydoux

Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers, Ancien Bâtonnier

ETAT DE LA QUESTION

Longtemps ignorée par la profession d'avocat, la protection juridique est devenue un mode d'accès au droit que de plus en plus de justiciables envisagent.
Les textes du Code des Assurances comportent un certain nombre de dispositions qui concernent à titre principal pour les avocats, et les auxiliaires de justice en général, le principe du libre choix au bénéfice de l'assuré.
Ces dispositions ont été intégrées à la demande des avocats lorsqu'ils ont pris la mesure du risque d'évasion de clientèle au profit d'institutionnels davantage comptables que juristes et peu enclins à soutenir les intérêts de leurs assurés sans contrôle financier.
L'exemple des assureurs dommages ou responsabilité est édifiant à cet égard, qui ont constitué des réseaux de cabinets, dépendants et indifférents aux causes des assurés dont seul l'assureur assume la direction du procès.
En espérant éviter les excès ainsi connus qui ont comporté la création d'un groupe devenu économiquement paralysé par l'apparition de barèmes d'honoraires très restrictifs ne comportant que la contrepartie du nombre pour rentabiliser l'activité, les professionnels ont espéré que la notion de libre choix inscrite dans la loi constituerait une réelle protection.
Cet espoir est déçu puisque les compagnies ont imposé des plafonds d'intervention déterminés à l'acte et non pas en fonction du plafond d'intervention contractuel qui est devenu théorique.
Il apparaît ainsi indispensable de trouver les modes alternatifs à cette évolution néfaste aux intérêts des justiciables et des avocats ou autres auxiliaires de justice.

LES REFLEXIONS ACQUISES

Les études connues sont concentrées sur les constats qui précèdent et comportent globalement un objectif de lutte contre une tarification inacceptable, ou qui l'est devenue par suite de l'accroissement des charges.
Les études rappellent que les intérêts des justiciables sont négligés.
Pour autant les forces économiques en présence sont naturellement inégales compte tenu du formidable capitalisme des compagnies d'assurance ou des mutuelles, aussi paradoxal que soit ce constat à leur égard. Sans oublier les concentrations récentes qui ont conduit à la création de quelques puissantes compagnies investissant le marché de la protection juridique dans le cadre de partenariats économiquement organisés.
Il convient aussi de rappeler que des professionnels assez nombreux et organisés à leur tour, ne souhaitent pas forcément une évolution qui pourrait les contraindre à des remises en cause difficiles de leur situation.
Enfin d'autres facteurs sociologiques en particulier, interviennent, telle que la promotion des modes alternatifs des conflits qui favorisent la conception consensuelle de l'application du droit que les rédacteurs de compagnies promeuvent comme de véritables sources de justice à moindre coût ou aléa.
De même les compagnies vendent-elles le concept du traitement rapide à l'opposé de l'apparence ordinaire des juridictions s'il ne s'agit pas de réalité d'ailleurs.
Lorsque nous savons enfin que nos concitoyens considèrent que les droits fondamentaux doivent leur être garantis sans coût, le pas de la comparaison est immédiatement franchi avec la notion de sécurité sociale, favorisée par le recouvrement de primes modiques intégrées dans des conventions plus générales qui procurent l'illusion de bonnes garanties sans réelle charge et dans un domaine davantage craint que recherché.
D'un tel constat, il résulte que la notion de libre choix est très souvent indifférente au profit d'une satisfaction instantanée au moins imaginée puisque “vendue” comme telle.
D'ailleurs l'évolution jurisprudentielle est favorable à ce développement puisque la Cour de Cassation estime que la notion de libre choix est respectée quand bien même l'avocat choisi hors du réseau de la compagnie percevrait une rémunération moindre que celui qui appartient à ce réseau, le montant de la rémunération ne constituant pas un élément caractérisant ou non le respect du principe en cause.

TENTATIVE DE PROPOSITIONS

Sauf à considérer que le mal est fait et qu'il ne reste plus qu'à subir ou qu'il relève de l'efficacité de détourner les justiciables de l'assurance protection juridique, il incombe à la profession de rechercher les solutions à ces difficultés.
Les débats nombreux et non achevés sur l'aide juridictionnelle peuvent offrir un champ de réflexions nouvelles.
Nous savons que les assurés en tous domaines (automobile, logement, responsabilité civile etc...) souscrivent volontairement ou non des contrats d'assurance de protection juridique pour des primes à ce point attractives qu'elles sont souvent ignorées.
La contrepartie économique de ces primes est constituée pour les compagnies par une masse financière spéculative considérable d'autant mieux maîtrisée que les contrats imposent aux assurés une déclaration préalable à tout projet de procédure (nous pouvons ajouter d'actes en élargissant le concept au juridique) permettant aux rédacteurs des compagnies de gérer véritablement les dossiers avant toute intervention des professionnels du droit. Toutes les tentatives pour faire échec à une suite judiciaire sont mises en oeuvre permettant de ne pas entamer le capital des primes encaissées.
L'exemple des conséquences de la loi de 1985 dite "Badinter" est tout à fait singulier qui a conduit à un taux d'indemnisation des préjudices très inférieur à celui qui est arbitré par les juridictions.
L'évolution doit nécessairement être par conséquent envisagée par une exigence de rupture fondamentale avec ces méthodes qui violent le principe d'un véritable accès au droit.
Nous retrouvons ainsi le débat en cours au titre de l'aide juridictionnelle.
Si nous acceptons de concevoir que la protection juridique doit constituer un moyen d'accès au droit libéré, nous pouvons imaginer une forme d'alternative à l'aide juridictionnelle.
Les compagnies doivent, par une évolution législative indis-

pensable, supporter l'exigence d'une intervention non pas préalablement déterminée selon un barème qu'elles éditent à l'acte, mais en fonction du plafond d'intervention garanti par le contrat d'assurance, l'avocat librement choisi facturant ses prestations librement.
Le contrôle du montant des honoraires serait assuré par le Bâtonnier conformément à la règle en vigueur en toute autre matière.
Ainsi, le budget d'intervention de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle serait-il considérablement allégé puisque la charge des dossiers judiciaires ou non serait transférée sur l'assurance.
Nous savons que le domaine de la protection juridique ne se limite plus à certains contentieux et que les compagnies réfléchissent à des interventions dans les domaines du droit des personnes ou autres.
Tout est d'ailleurs négociable à cet égard à l'exception probablement des faits volontaires délictueux.
Ainsi l'Etat devrait-il concevoir avec notre profession un système qui lui assure un champ d'économie considérable.
Deux considérations sont néanmoins nécessaires afin d'assurer à un tel projet un réalisme suffisant.
La première consiste à libérer la réflexion d'une thèse sociologique ou politique selon laquelle l'accès au droit doit être l'apanage de l'Etat et ne doit pas être transféré vers un secteur privé.
Nous savons que l'ensemble des droits fondamentaux est de plus en plus mal garanti par une intervention unique de l'Etat ou des structures organisées par lui. L'exemple du droit à la santé est majeur à ce titre lorsque l'on évalue l'évolution des interventions de la sécurité sociale tant envers les médecins que les assurés sociaux.
De même nous ne pouvons pas craindre une dépendance envers les compagnies si leur intervention est encadrée comme nous l'avons dit par une réèl libre choix du prestataire et par une intervention égale au plafond contractuel sous contrôle du montant des facturations par les organes actuellement en place à ce sujet.
La seconde consiste à concevoir une contrepartie au profit des compagnies à leur intervention évidemment beaucoup plus élevée qu'elle ne l'est à ce jour.
Le risque d'une élévation des primes à proportion de cette nouvelle forme d'intervention serait de nature à réduire ou annihiler l'intérêt de ce débat.
Cette contrepartie serait constituée par l'instauration d'un véritable système de répétibilité dans des conditions qui ne peuvent être laissées à l'appréciation des Magistrats qui font la preuve d'une appréhension très souvent insuffisante de la nécessité du montant de l'honoraire raisonnable, qu'il s'agisse de conceptions théoriques personnelles ou de méconnaissance des besoins et charges de l'activité libérale.
Cette répétibilité pourrait être organisée autour d'une forme de tarification minimale à l'exemple de ce qui existe en Allemagne et dont tout un chacun s'accorde à dire qu'elle est convenable tant au regard des intérêts des professionnels que des justiciables.
Nous devons aborder le débat sans préjugé et notamment sans céder à la tentation du refus d'une tarification sous prétexte d'entrave à notre liberté.
Nous savons que les activités sont de plus en plus souvent tarifées et la solution proposée aurait l'avantage de lutter contre une tarification indigne actuelle bien souvent.
Nous savons que la Cour de Justice Européenne vient de décider que l'application d'une tarification de cette nature ne constitue pas une entrave à la libre concurrence.
Nous savons que les discussions en cours dans le cadre des différentes commissions où participent notamment les associations de consommateurs approchent les exigences de lisibilité des coûts de nos interventions.
Nous pouvons rappeler que le principe n'est pas de créer une tarification unique applicable de manière autoritaire mais une tarification minimale, destinée à servir de référence à la répétibilité.
En relation avec les discussions en cours au titre de l'aide juridictionnelle nous pourrions imaginer que cette rémunération minimale ne soit jamais inférieure aux montants qui seront déterminés.
Cette référence est d'ailleurs facultative puisque rien ne contraint à relier les deux formes de rémunération et encore moins dès lors que celle qui est attendue des discussions sur l'aide juridictionnelle maintiendrait la notion de réfaction de solidarité.
En tout cas, l'Etat resterait investi de la charge de l'aide juridictionnelle dans les secteurs non assurables ou pour les personnes non assurées, en pratique de plus en plus rares, et en voie d'exclusion.
Dans ce cadre la notion de solidarité conservera tout son sens tandis qu'elle ne sera pas supportée par les professionnels.

CONCLUSION

Ces propositions comportent l'ambition de renouveler le débat au titre de la protection juridique en s'affranchissant des craintes nourries envers les compagnies au regard des fonctionnements actuels alors que chacun sait que nous devons travailler pour une totale réforme du système.
Elles comportent l'ambition de concevoir un système réaliste libéré des affirmations selon lesquelles la rémunération des avocats doit être libre de toute référence à un tarif, alors qu'un tarif minimal ne ruine pas la liberté d'honoraires plus élevés et que la liberté actuellement répétée est une chimère pour le plus grand nombre.

Fabrice Grout

Directeur Juridique National de la FNATH, Association des accidentés de la Vie

Il été abordé la nécessité d'une réparation juste au profit des victimes de dommages corporels.

Or, à ce jour, force est de constater que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles peuvent être considérées comme des « sous-victimes », en raison du système séparé d'indemnisation qui existe et qui est issu d'un ancien régime dérogatoire, qui voit ses effets perdurer jusqu'à nos jours.

Les droits les plus basiques des victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle :

Elles ont le droit de bénéficier de la prise en charge de leurs arrêts de travail et de leurs soins, jusqu'à la consolidation, qui correspond à la fixation de leur état séquellaire.

Une fois leur état de santé consolidé, un taux d'IPP va éventuellement être fixé par le Médecin-Conseil de la caisse primaire.

En fonction de ce taux d'IPP (de 1 à 9 %), va aboutir une indemnisation forfaitaire (un capital).

Au-delà, de 10 %, une rente viagère. Celle-ci va être calculée en fonction du taux d'incapacité et surtout du salaire de référence de la victime.

Mais avant cela, la CPAM va appliquer la règle dite du « taux utile », qui correspond à la division par 2 de la partie du taux médical inférieure à 50 % et à la multiplication par 1,5 de la partie de ce taux excédant éventuellement 50 %.

Ce système a bien entendu pour effet pervers principal de diminuer fortement les « petits » taux d'IPP (inférieurs à 50 %).

Prise en charge des arrêts de travail et des soins, attribution éventuelle d'un capital ou d'une rente, tel est le système forfaitaire d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Le seul moyen de compléter cette indemnisation initiale réside dans la possibilité de faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur de l'assuré social comme se trouvant à l'origine de son accident ou bien de sa maladie.

Instaurée par le code de la sécurité sociale, cette faute a vu sa définition posée par la Cour de Cassation, à l'issue d'une jurisprudence de principe du 28 février 2002. Depuis cette époque, la démonstration de cette faute suppose celle d'une double condition, d'une part, celle de la conscience du danger par l'employeur et, d'autre part, l'absence de mesures efficientes de sa part afin d'en préserver ses salariés.

En parallèle, le législateur a quelque peu complété ce modèle de faute inexcusable, en instaurant deux autres systèmes complémentaires :

Une faute inexcusable présumée, pour les salariés précaires exposés à des travaux à risque pour lesquels ils n'auraient pas reçu de formation renforcée à la sécurité.

Une faute inexcusable dite de droit, lorsque le salarié aurait au préalable informé son employeur d'un danger qui se serait avéré.

Sous réserve de cette faute inexcusable, à quelle indemnisation complémentaire peut prétendre la victime ?

En premier lieu, celle-ci peut avoir la majoration de sa rente ou de son capital, qui correspond en fait simplement à la suppression de la règle du taux utile.

Ensuite, jusqu'en 2010, les victimes n'avaient droit qu'à la réparation limitative que de quatre postes de préjudice (article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale) : les souffrances endurées, le préjudice esthétique, celui d'agrément, et le préjudice résultant de la perte des possibilités de promotion professionnelle.

En pratique, s'agissant du préjudice de perte des possibilités de promotion professionnelle, on obtient très peu de cas dans lesquels on arrive à obtenir une indemnisation, puisque cela suppose d'apporter la preuve que la victime avait de réelles possibilités de promotion, et que l'accident ou la maladie est venu y mettre un terme. Il ne s'agit donc pas ici d'indemniser une simple perte d'emploi découlant de l'accident ou de la maladie.

S'il n'avait pas de réelle perspective d'avenir dans la société, l'assuré social n'a droit à rien.

En clair, en matière d'indemnisation complémentaire éventuelle, 4 postes théoriques dont 3 seulement avaient seulement vocation à s'appliquer en pratique.

Dans un avis historique rendu le 18 juin 2010, le conseil constitutionnel a reconnu la possibilité aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles pour lesquelles la faute inexcusable de l'employeur vient à être reconnue, de demander la réparation complémentaire de préjudices qui ne seraient pas couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Depuis lors, le problème majeur a consisté à savoir ce qui peut être considéré comme couvert et ce qui ne l'est pas, ainsi surtout que la manière dont doit être appréhendée cette notion de couverture : peut-on demander un complément d'indemnisation pour un préjudice partiellement couvert, ou bien cette couverture partielle suffit-elle à exclure tout complément d'indemnisation ?

Depuis 2010, le législateur n'intervenant toujours pas pour clarifier cette situation en modifiant le code de la sécurité sociale, c'est la Cour de Cassation qui a fini par prendre une position de principe, notamment au travers d'une série d'arrêts rendus le 4 avril 2012.

Malheureusement, le temps passé n'a pas amélioré la réflexion des magistrats de la haute cour : pour eux le Conseil Constitutionnel n'a pas entendu ouvrir la voie de la réparation intégrale aux victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Ce faisant, la Cour de Cassation a commencé à poser, depuis ces arrêts, les contours de ce que les victimes peuvent venir éventuellement demander en complément.

Depuis ces arrêts et de la jurisprudence désormais constante de la Cour de Cassation en la matière, que peuvent espérer les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles de plus dans le cadre d'une faute inexcusable ?

Quelques postes : le Déficit Fonctionnel Temporaire, le préjudice sexuel, que la Cour de Cassation a consacré en poste de préjudice autonome, ainsi notamment que les frais d'aménagement du logement ou du véhicule.

Les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, surtout, le déficit fonctionnel permanent, sont considérés par la Cour de Cassation comme couverts par la rente servie par la caisse primaire, ce qui constitue non seulement un non-sens intégral, mais vient surtout en totale contradiction avec la position du conseil constitutionnel comme du conseil d'État en la matière, ces 2 instances considérant avec plus de clairvoyance que la Cour de Cassation que le déficit fonctionnel permanent, poste de préjudice personnel, n'a strictement rien à voir avec une rente d'accident du travail, dont l'unique objet est de compenser la perte de gain découlant de l'état séquellaire consécutif à l'accident ou la maladie.

Pour le reste, posent infiniment débat l'agrément et la tierce personne.

S'agissant du préjudice d'agrément, celui-ci constitue l'un des 4 postes limitativement énumérés par l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale, qui n'a historiquement pas le même périmètre en

droit commun au sens de la nomenclature Dintilhac (activités de sport ou de loisirs) et en droit de la sécurité sociale (trouble dans les conditions d'existence).
Par un arrêt du 23 février 2012, la haute cour est venue rappeler qu'au sens spécifique de l'article précité, ce préjudice est celui « de caractère personnel résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence ». Ce faisant, elle s'était ainsi contentée de rester dans l'épure de sa jurisprudence issue d'un arrêt de principe rendu par rien moins que son assemblée plénière le 19 décembre 2003, c'est-à-dire à une époque où l'objectif des hauts magistrats avait consisté à maximiser les possibilités d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans le cadre d'une réparation forfaitairement limitée à 4 postes de préjudice.
Toutefois, en reconnaissant le 4 avril 2012 l'existence d'un préjudice sexuel spécifique, distinct de l'agrément de l'article L 452-3, tout en persistant à considérer que la rente AT/MP indemnise notamment le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent (trouble dans les conditions d'existence), la Cour de Cassation a fini par se trouver dans une position intenable dans l'hypothèse où elle aurait maintenu sa vision spécifique de l'agrément en droit de la sécurité sociale.
C'est la raison pour laquelle, par un nouvel arrêt de principe du 28 février 2013, la haute cour a opéré un retour de balancier, considérant désormais qu'en matière de faute inexcusable de l'employeur le préjudice d'agrément se limite exclusivement à la pratique d'une activité sportive ou de loisirs.
Ce faisant, la Cour de Cassation, en tentant de rester cohérente dans sa jurisprudence quelque peu décadente, aboutit au final à minorer une fois de plus la réparation des victimes d'AT/MP, qui ne peuvent ainsi prétendre à aucune indemnisation de leurs troubles dans les conditions d'existence…
Une chose vient ensuite à l'esprit à la lecture des arrêts de principe du 4 avril 2012 : quid des besoins en tierce personne ? Aucune précision…
Toutefois, sans être grand devin, il était aisé de supputer que la haute cour ne manquerait pas de rendre de prochains arrêts de principe sur ce poste de préjudice.
Ainsi, si elle poursuivait la logique développée au terme de ces 5 décisions, elle devrait autoriser une réparation complémentaire des besoins en tierce personne temporaire, qui ne font l'objet d'aucune prise en charge par le code de la sécurité sociale, et devrait a contrario refuser tout complément d'indemnisation pour les besoins en tierce personne permanente, considérant qu'ils sont couverts par la majoration pour tierce personne octroyée en vertu du livre IV du code.
Bien évidemment, cette funeste prévision s'est trouvée vérifiée, s'agissant des besoins en tierce personne permanente.
En effet, au terme d'un arrêt de principe du 20 décembre 2012, publié au bulletin, la haute cour a considéré que «dans le cas où l'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum et oblige la victime, pour les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente prévue au deuxième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, est majoré en application du troisième alinéa de ce même texte, de sorte que les dommages litigieux étaient couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ».
Ce faisant, il s'agit là, à nouveau, d'un non-sens total sur le plan juridique et surtout moral.
En effet, la majoration pour tierce personne est versée uniquement à condition qu'une victime présente un taux d'incapacité d'au moins 80 % et n'est égale qu'à 40 % de la rente annuelle servie, avec application d'un minimum légal revalorisé (12989 € par an, soit 1082 € par mois au 1er avril 2012) pour les petites rentes (car le taux n'est pas tout et c'est surtout le salaire de référence qui compte...).
Or, ce sont tous les besoins en tierce personne qui doivent être indemnisés dans le cadre d'une réparation juste des préjudices et l'on a beaucoup de mal à concevoir, pour un taux d'IPP identique, pour quelle raison les besoins en tierce personne d'un ouvrier du bâtiment « vaudraient » moins que ceux d'un trader…
En effet, puisque le taux horaire moyen de prise en charge en matière de tierce personne est compris entre 15 et 20 € et que ces besoins peuvent aller jusqu'à 24 heures par jour, il devient parfaitement évident qu'une somme de 1082 € par mois au minimum ne peut absolument pas suffire à les couvrir.
Ainsi, dans une affaire d'accident de trajet-travail, la majoration versée par la caisse primaire ne représentait que 125 000 €, sur les quelque 650 000 € alloués au total par le tribunal à la victime, soit un manque à gagner pour cette dernière de près de 525 000 € si l'on suit la logique de la Cour de Cassation.
Est-ce que le nouveau dispositif de prestation pour recours à tierce personne entré en vigueur au 1er mars changera quoi que ce soit à cela ? Malheureusement non, car même si ce sont désormais 3 paliers d'indemnisations forfaitaires qui sont prévus, il n'en demeure pas moins que cette prestation « couvre », même si ce n'est que très partiellement, les besoins en tierce personne permanente des victimes d'AT/MP.
La seule différence est que ces montants sont désormais fixes et ne dépendent plus du salaire de référence de la victime. Cependant, si l'on prend en considération le fait que la prestation intermédiaire a pour montant le même que celui qui constituait jusqu'ici le montant minimum de l'ancienne majoration pour tierce personne, l'on a immédiatement envie de crier à l'escroquerie…
Dès lors, notamment au travers de l'exemple flagrant de la tierce personne, l'on ne peut que constater que la jurisprudence de la Cour de Cassation, loin de conduire à une égalisation de traitement des victimes, aboutit en fait à un accroissement de disparités indemnitaires de plus en plus injustes.
De manière très triviale, on en vient à considérer que pour une même atteinte séquellaire, il vaut mieux faire l'objet d'une agression ou d'un accident de la circulation que d'un accident du travail ou bien d'une maladie professionnelle.
Avec sa jurisprudence, depuis bientôt 3 ans, la haute cour nous a ramené plusieurs siècles en arrière et donne une nouvelle fois raison à La Fontaine et son célèbre « selon que vous serez puissants ou misérables… ».

Conclusion

La jurisprudence désastreuse de la Cour de Cassation s'avère clairement défavorable aux victimes d'AT/MP, qui continuent en 2013 à pâtir d'une inégalité de traitement découlant d'un régime dérogatoire instauré à l'origine par un compromis qui remonte à 1898...
Celles-ci sont ainsi victimes d'une triple peine. D'abord l'accident ou la maladie, puis, trop souvent, d'immenses difficultés pour en obtenir la reconnaissance du caractère professionnel au terme de longs combats judiciaires. Enfin, si tant est qu'elles parviennent en plus à faire reconnaître la faute inexcusable de leur employeur, une indemnisation complémentaire dérisoire au regard des victimes de droit commun.
Jusqu'à quand cette situation pourra-t-elle durer ?
Le Législateur se décidera-t-il un jour à intervenir enfin ?
Il n'y a pas si longtemps de cela, quelqu'un qui n'était alors que candidat à l'élection présidentielle a déclaré que l'un de ses souhaits était de « réenchanter le rêve français ». Malheureusement, force est de constater pour l'instant que c'est précisément tout ce qu'il reste aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles : du rêve...

Le recouvrement des dommages et intérêts

Jean-Pierre Choquet

Avocat au Barreau des Hauts de Seine

Après un tel parcours durant lequel la victime a été bien informée, bien orientée, bien défendue, elle a donc obtenu une juste indemnisation de son préjudice. Il est temps de recouvrer les indemnités auxquelles elle a droit.

Deux voies :
- La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions ;
- L'exécution de la décision rendue par la juridiction.

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions peut être saisie avant pendant ou après le processus pénal.

Quatre conditions :
- La nature de l'acte à l'origine du dommage (sont exclus les dommages résultant de l'amiante, ceux résultants du terrorisme et ceux pris en charge par la loi de juillet 1985 puisque processus particulier).
- Les conséquences de l'acte : il faut que les victimes soient décédées ou subissent un DFP ou DFT égal ou supérieur à un mois, ou qu'elles aient été victimes de viol ou d'agression sexuelle ou d'une traite des êtres humains.
- Que la victime soit de nationalité française, ou qu'elle soit ressortissante de la CEE ou en séjour régulier sur le territoire français.
- Le droit à indemnisation peut être limité ou refusé à raison du comportement fautif de la victime elle-même.

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions doit être saisie par requête dans le délai de trois ans à compter du fait dommageable, à peine de forclusion. Toutefois, dans l'hypothèse où une procédure pénale est en cours, ce délai est prorogé d'un an à compter de la décision définitive rendue, soit sur l'action publique, soit sur l'action civile.
C'est une procédure autonome, indépendante des procédures correctionnelles.
Dans l'hypothèse où l'avocat obtient l'indemnisation du préjudice du client avant une décision correctionnelle, s'il obtient une indemnisation plus importante par la juridiction correctionnelle, il est possible de revenir devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pour demander une indemnisation complémentaire.
L'indemnisation d'un préjudice matériel est possible devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, il faut que la victime ait subi un dol, abus de confiance, extorsion de fonds, dégradations, détériorations…, et remplisse des conditions économiques qui soient inférieures au plafond de l'aide juridictionnelle partielle, et, condition cumulative, que le fait de ne pas pouvoir obtenir la réparation de son préjudice la mette dans une situation matérielle grave.
Pour l'indemnisation d'un préjudice corporel n'entrainant pas un DFP supérieur à un mois, il est possible de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions avec des conditions de ressources plafonnées.
L'autre hypothèse de recouvrement des indemnités auxquelles a droit la victime , c'est l'exécution des jugements rendus par les juridictions pénales selon les modes d'exécution en droit commun : règlement spontané et amiable ou procédures d'exécution.
On peut aussi penser, dans l'hypothèse où le prévenu a été condamné à une peine de sursis avec mise à l'épreuve ou une mesure de réparation, à saisir le Juge de l'Application des Peines pour tenter d'obtenir par son intermédiaire l'indemnisation. Il en est de même dans l'hypothèse d'un aménagement de peine.

Le SARVI peut également être mis en œuvre. Sous quelles conditions ?
- Avoir une décision pénale définitive,
- Laisser écouler un délai de deux mois à compter de la décision,
- Ne pas pouvoir obtenir l'indemnisation par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions.

A ce moment-là, le SARVI offre deux services :
- Payer une indemnité qui représente l'intégralité de la réparation pour autant qu'elle ne dépasse pas 1.000 euros ; si elle excède 1000 euros, le SARVI paie à concurrence de 30 % de la somme, entre un plancher de 10 euros et un maximum de 3.000 euros ;
- Le SARVI met lui-même en œuvre les procédures d'exécution de droit commun pour le compte de la victime.

Le recours aux assureurs :
- Ils peuvent intervenir dans certaines procédures pénales, uniquement dans le cadre d'homicides ou blessures involontaires. Si l'assureur est régulièrement mis en cause, la décision lui est opposable et peut être exécutée contre lui.
- Les décisions pénales rendues par la juridiction pour enfants mettent le plus souvent en cause la responsabilité civile des parents, laquelle est généralement garantie par un assureur dans le cadre contrat multirisque habitation. Le jugement est alors directement opposable à l'assureur, même s'il n'a pu être mis en cause devant la juridiction.
Maître CASADEI rappelle qu'il ne faut pas hésiter à saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, avant l'obtention du jugement (puisque le temps écoulé est très long entre la plainte de la victime, l'instruction et le jugement = plusieurs années).
Cela peut donner aussi toute l'importance des conséquences traumatiques vécues par la victime lors du procès.
L'avantage de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, de solliciter une expertise et de connaître tous les préjudices subis par la victime peut être important lors du jugement correctionnel ou lors de la Cour d'Assises.
Même si l'expertise n'est pas contradictoire, on peut communiquer le rapport pour argumenter les préjudices subis par la victime.
Avantage à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, ce sont des magistrats spécialisés en réparation du dommage corporel.

Sylvie Leroy

Ancien Bâtonnier de Chartres

Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle bénéficient d'une règlementation protectrice en droit du travail et d'une indemnisation spécifique.
Ces victimes rencontrent d'innombrables difficultés.
Elles perdent souvent leur emploi et doivent affronter un long parcours judiciaire pour obtenir une indemnisation bien moins favorable que les victimes de Droit Commun.
En 2010, le Conseil Constitutionnel a voulu améliorer l'indemnisation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
Malheureusement, les décisions rendues par la suite par la Cour de Cassation, restent particulièrement défavorables à ces victimes à la différence de la jurisprudence du Conseil d'Etat.
Les avocats conseillent et représentent ces victimes dans les procédures engagées devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale pour la reconnaissance de faute inexcusable et la réparation des préjudices énumérés à l'article L452-3 du Code de la Sécurité Sociale ainsi qu'une indemnisation devant le Conseil des Prud'hommes pour fixer leurs préjudices liés à la perte de leur emploi pour inaptitude.
Ces victimes trouvent également un soutien auprès de la FNATH, Association créée en 1921 qui regroupe aujourd'hui 20.000 adhérents.
Le travail de la FNATH est extrêmement important pour cette catégorie de victimes « oubliées ».
Les conditions de leur indemnisation sont particulièrement défavorables concernant la réparation du préjudice d'agrément et le recours à la tierce personne suite aux arrêts de principe de la Cour de Cassation du 4 avril 2012.

Zohra Primard

Bâtonnier du Barreau de l'Essonne

Tous les partenaires sont complémentaires, les associations interviennent sur le terrain, mais d'autres partenaires sont aussi présents notamment les avocats.
Les dernières dispositions gouvernementales, notamment la loi du 29 mars 2012 préconisent la généralisation des Bureaux d'Aide aux VICTIMES (BAV) sur l'ensemble des Tribunaux de Grande Instance.
Pour l'heure, ils existent car les associations d'aide aux victimes sont présentes dans les Tribunaux de Grande Instance et font un travail auprès des T.G.I.
Ces bureaux vont être généralisés.
le Tribunal de Grande Instance d'EVRY a été le premier Tribunal de Grande Instance à signer une convention tripartite (TGI - association d'aide aux victimes-ordre des avocats)
, l'ordre des avocats du barreau de l'Essonne s'est battu pour obtenir la reconnaissance de son rôle dans la défense des victimes et être partenaire à part entière; La Conférence des BATONNEIRS œuvre pour la généralisation de ces conventions; chaque acteur trouvera ainsi sa place dans l'accompagnement des victimes et chacun remplira le rôle qui est le sien : les associations dans un e démarche d'accompagnement psychologique et administratif, les barreaux dans une démarche d'accompagnement également et de défense des intérêts des victimes
Chacun a son rôle a joué dans cette démarche, puisque leur rôle est tout à fait cohérent et complémentaire.

Véronique Dagonet

Bâtonnier du Val de Marne

Le Barreau du Val de Marne est de très longue date impliqué dans l'assistance et la défense des victimes.
En effet, chaque jour:
- un avocat de "permanence victimes" intervient au sein de la permanence pénale, pour assister ou représenter les parties civiles devant la chambre des comparutions immédiates. Depuis un an, le Barreau du Val de Marne a obtenu de la juridiction la remise systématique d'une attestation de fin de mission.
- des consultations spécialisées pour les victimes sont dispensées par des avocats spécialement formés
- et un numéro vert (0 800 000 594) a également été mis en place pour faciliter l'accès au droit des victimes.
Je me réjouis que les initiatives personnelles de chaque Barreau aient pu au sein de la Conférence des Bâtonniers être relayées et développées, dans l'intérêt des justiciables.
De telles initiatives font honneur à notre profession.

Olivier Fontibus

Bâtonnier de l'Ordre de Versailles

Le barreau de Versailles fort de son implication déjà ancienne dans la défense au quotidien des victimes, a organisé le 31 mai 2013 dans le cadre de ses entretiens bisannuels, un colloque ayant pour thème "les violences faites aux femmes."
Depuis de nombreuses années en partenariat avec les associations d'aide aux victimes du département le barreau a souhaité améliorer l'accueil réservé aux femmes victimes de violences. Ces violences, le plus souvent intra familiales, constituent, quelque soit le milieu social concerné, une douloureuse réalité que l'institution judiciaire se doit de prévenir. Sources de drames personnels et familiaux, les enfants étant les premières victimes collatérales, ces violences doivent être sérieusement prises en compte par l'ensemble des acteurs présents : médecins avocats,
association d'aide aux victimes, procureurs et juges. Le barreau de Versailles a en ce sens participé à la création de l'institut de santé génésique de Saint-Germain-en-Laye qui ouvrira ses portes le 2 décembre 2013. Cette institution est une initiative privée dans laquelle sont impliqués médecins psychologues avocats et dont les maîtres mots sont : l'accueil et la prise en charge médicale et psychologique, conseil et orientation juridiques.
C'est ensemble, dans le respect des compétences de chacun, que nous pourrons apporter une réponse appropriée, efficace et rapide à ce véritable fléau social.

David Kahn

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Sens a indiqué que ces états généraux étaient particulièrement d'actualité et qu'au vu des précédentes interventions, ils avaient permis de faire le bilan des pratiques concernant l'accueil et la prise en charge des plaignants dans les commissariats et les gendarmeries du ressort. Au travers de ces échanges, il a estimé que nous pouvons améliorer au quotidien la prise en charge des victimes afin qu'elles puissent avoir la place qu'elles méritent dans chaque procès.

Jean-Claude Benhamou

Ancien Bâtonnier du Barreau de la Seine Saint Denis
Ancien Bâtonnier

La journée du 12 avril 2013 est à marquer d'une pierre blanche pour le Barreau de la Seine Saint Denis.
Ces états généraux du droit des victimes organisés sous la bannière de la Conférence des Barreaux d'Iles de France dans la salle de la Cour d'assises du TGI de Bobigny, non seulement, ont connu un franc succès, mais il n'est pas douteux que le travail accompli sera pendant longtemps retenu comme une contribution majeure à la réflexion en la matière.
Ce fut l'occasion de procéder à un point précis et exhaustif du droit positif, français mais également européen avec l'intervention particulièrement remarquée de Michel BENICHOU
L'occasion aussi de passer en revue de manière parfois critique, mais toujours constructive, l'ensemble des dispositifs juridiques et judiciaires applicables tant à la prise en charge des victimes qu'aux conditions de leur accès au droit.
C'est ainsi qu'a été souligné, l'intérêt du recours à l'assurance protection juridique, le cas échéant en concours et de manière complémentaire à l'aide juridictionnelle.
La mise en perspective de la diversité des pratiques des barreaux d'Iles de France aux cotés des plaignants a incontestablement constitué un moment fort de cette journée.
Il en est de même des discussions sur la place et le rôle des associations d'aides aux victimes.
Si nul n'a discuté l'intérêt, l'importance et l'utilité de leur intervention aux cotés des victimes, il a été mis néanmoins l'accent sur la nécessité de les voir poursuivre une collaboration étroite avec les Barreaux.
C'est ainsi, qu'en période de disette budgétaire, il a été requis d'éviter certaines de leurs pratiques de chevauchement sur les attributions traditionnelles des avocats, après qu'il fut souligné que ces derniers étaient, seuls, légalement habiles à intervenir devant les juridictions pour assister et représenter des victimes, seuls directement assurés en cas d'engagement de leur responsabilité.
Au final, les Etats Généraux du droit des victimes orchestrés de main de maître par Nathalie BARBIER qui a su réunir à BOBIGNY un plateau d'intervenants prestigieux, experts et pédagogues, ont été riches d'enseignements.
Mille mercis à Nathalie BARBIER pour cette journée !

Etienne Lesage

MCO Barreau de Paris

QUESTION REPONSE
A Madame le Bâtonnier
FERAL SCHUHL

Maître LESAGE : Madame le Bâtonnier, quelle est l'implication du Barreau de Paris auprès des victimes ?

Madame le Bâtonnier : Le Barreau de Paris participe depuis de nombreuses années de façon très active à la mise en place d'une véritable politique d'aide aux victimes.
Il joue un rôle essentiel dans le travail en réseau qui s'est établi entre la Police, le Parquet, le Siège et l'Ordre des Avocats, afin que la victime soit accompagnée tant sur le plan juridique et judiciaire que sur le plan psychologique.
C'est sous le bâtonnat de Monsieur Francis TEITGEN en 1999 que l'organisation de la prise en charge des victimes a été mise en place en concertation avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Paris (CDAD de Paris).
Depuis, une structure « avocats au service des victimes » accompagne les victimes d'un bout à l'autre de la chaîne pénale.

Maître LESAGE :Comment le Barreau de Paris assure-t-il l'assistance et la représentation des victimes dans le cadre de la défense d'urgence ?

Madame le Bâtonnier : Le Barreau de Paris a signé à plusieurs protocoles « article 91 » (du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'Aide juridique) avec le Président du Tribunal de Grande Instance et le Procureur de Paris, dont le dernier est en vigueur depuis le 1er janvier 2013, pour une durée de trois ans.
Ce protocole de la défense d'urgence, signé avec le Tribunal et homologué par la Chancellerie, accorde une large place à la défense de la victime, et ce quel que soit le montant de ressources des bénéficiaires.
Il vise à assurer quotidiennement la défense des prévenus en comparution immédiate et en CRPC.
Chaque jour, du lundi au vendredi, un avocat est de permanence pour les comparutions immédiates à la 23e Chambre-1 du Tribunal de Grande Instance, et un autre à la 23e Chambre-2, le samedi à la 23ème chambre 3.
A son arrivée le matin, l'avocat de permanence prend attache avec le bureau des victimes pour connaître le nombre de plaignants qui ont été avisés ou qui se sont manifestés en vue de l'audience de comparution immédiate de l'après-midi ou de l'audience d'homologation.
Il s'entretient avec eux avant l'audience afin de préparer leur constitution de partie civile et leur éventuelle demande de dommages-intérêts. Si les personnes ne se déplacent pas, il a un entretien téléphonique avec elles afin d'assurer leur assistance et leur représentation.

Maître LESAGE : Quels sont les avocats qui assurent cette mission ?

Madame le Bâtonnier : Ce sont des avocats volontaires inscris sur la liste « avocats au service des victimes ». Ils sont 101 actuellement qui assurent ces permanences pour la défense d'urgence des victimes, sachant que plus de mille avocats sont inscrits sur les listes de permanence pénale.

Maître LESAGE : Quel est le lien entre l'Ordre des Avocats et le Tribunal pour la prise en charge de ces victimes ?

Madame le Bâtonnier : Le Bureau des victimes du Tribunal travaille quotidiennement en lien avec le service « Accès au droit et à la justice » du Barreau de Paris.

Maître LESAGE : Comment sont prises en charge les victimes en dehors de la défense d'urgence ?

Madame le Bâtonnier : Dès qu'une décision d'Aide juridictionnelle est rendue, un avocat spécialement formé au droit des victimes est désigné par le Bâtonnier.
Depuis la loi du 9 septembre 2002, l'Ordre des Avocats de Paris est saisi régulièrement par le Parquet ou les juges d'instruction afin de pouvoir commettre des avocats pour assister les parties civiles qui le demandent.
Le service de l'Accès au droit de l'Ordre des Avocats procède alors à la désignation d'avocats faisant partie de la liste « avocats au service des victimes ».
Les victimes elles-mêmes ont la possibilité, lors d'un avis de classement sans suite, de demander au Bâtonnier de leur commettre un avocat, ainsi que le prévoit l'article 40-4 du Code de procédure pénale.

Maître LESAGE : Existe-t-il des dispositions particulières pour les mineurs victimes ?

Madame le Bâtonnier : Absolument et depuis longtemps.
Un groupement de 132 avocats constitue l'Antenne des Mineurs du Barreau de Paris et assure les missions de la défense, de l'assistance et de la représentation des mineurs au civil et au pénal.
Dans le cadre pénal, les mineurs délinquants comme les mineurs victimes sont assistés par des avocats de l'Antenne des Mineurs.
Comme pour les majeurs, un avocat est de permanence chaque jour pour tous les dossiers soumis au Tribunal pour Enfants. Cet avocat prend attache avec les victimes constituées ou mentionnées dans les dossiers, plusieurs jours avant la date d'audience.

Maître LESAGE : Justement, quelle est la formation des avocats qui interviennent pour les victimes ?

Madame le Bâtonnier : Les avocats inscrits sur la liste « avocats au service des victimes » ont tous suivi une formation dispensée à l'EFB, dans le cadre de la formation continue et notamment sur le préjudice corporel.
Ils assistent régulièrement à des conférences « Actualités droit des victimes » et la plupart d'entre eux ont également suivi la formation dispensée par le Barreau de Paris « Victimes de violences conjugales et ordonnance de protection ».
Par ailleurs, ceux qui assurent la défense d'urgence ont suivi la formation de l'Ecole de la défense pénale d'urgence qui est très complète, et ceux qui assurent l'assistance des victimes mineures font partie de l'Antenne des Mineurs, qu'ils ne peuvent intégrer qu'à l'issue d'une formation théorique et pratique poussée.

Maître LESAGE : Existe-t-il un point d'accueil pour les victimes ?

Madame le Bâtonnier : Oui, il existe une permanence « Avocats au service des victimes » dans le cadre des consultations gratuites qui fonctionnent depuis le 15 mai 2000, elle a été mise en place en partenariat avec le Conseil de l'accès au droit qui en assure le financement. Cette permanence a lieu chaque jour du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 sans rendez-vous dans un local de l'Ordre des Avocats.
L'avocat de permanence répond également aux appels téléphoniques qui émanent de victimes d'infractions pénales mais également des services de Police, des assistantes sociales et des associations.
Un numéro de téléphone «avocats au service des victimes » a été largement diffusé, tant auprès des correspondants victimes que des services de Police, que des Maisons de justice et du droit, des points d'accès au droit, des services d'urgence, des hôpitaux et des associations d'aide aux victime.
Par ailleurs, des avocats donnent des consultations gratuites aux victimes d'infractions pénales dans la Maison des Jeunes et du Droit de Paris Nord-Ouest, dans les permanences d'accès au droit de plusieurs arrondissements de Paris, notamment pour les victimes de violences conjugales.

Maître LESAGE : Quel est le lien du Barreau de Paris avec les associations d'aide aux victimes ?

Madame le Bâtonnier : Il y a un lien fort et direct avec l'association Paris Aide aux Victimes.
Un partenariat spécifique a été mis en place avec cette association qui fait l'objet d'une Convention qui a été signée entre l'Ordre des Avocats et le Président de Paris Aide aux Victimes.
L'association Paris Aide aux Victimes assurant une mission de service public, elle est en lien direct avec le Président du Tribunal de Grande Instance et le Procureur de la République.
Paris Aide aux Victimes assume l'accueil et l'orientation de plusieurs milliers de victimes chaque année et elle assure aussi une permanence de justice pour orienter les victimes au Palais de Justice.
Elle est dotée de psychologues qui assurent des consultations dans les hôpitaux en liaison avec les services des UMJ.

Maître LESAGE : Quelle est la position du Barreau de Paris pour la représentation des victimes dans les procès de grande ampleur ?

Madame le Bâtonnier : C'est une question très importante et d'actualité compte tenu des affaires qui mettent en cause de nombreuses victimes.
Le Barreau de Paris connaît les liens que le CNB a noués avec l'INAVEM et sa Présidente Michelle KERCHOVE.
Sa directrice, Madame Sabrina BELLUCCI, qui est intervenue

aux Etats Généraux des Droits des Victimes le 12 avril 2013 au Tribunal de Grande Instance de Bobigny, a rappelé la nécessité de renforcer l'assistance et la représentation des victimes dans les procès de grande ampleur.
Il est capital que le CNB, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris aient une réflexion commune en la matière.

Maître LESAGE : Le Barreau de Paris travaille-t-il régulièrement en lien avec la Chancellerie ?

Madame le Bâtonnier : Les liens du Barreau de Paris avec le CNB, la Conférence des Bâtonniers et la Chancellerie apparaissent essentiels.
Elisabeth MOIRON BRAUD, Magistrat chargée à la Chancellerie de la politique publique de l'aide aux victimes et de l'accès au droit, est ancien avocat du Barreau de Paris et ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Le Barreau de Paris souhaite également renforcer ses liens avec les treize associations nationales d'aide aux victimes, associations qui interviennent dans les domaines du terrorisme, de la traite des êtres humains, des discriminations, des accidents de la route, des violences faites aux femmes etc…
Le Barreau de Paris est partie à une Convention, signée sous le bâtonnat de Monsieur Jean CASTELAIN, entre la présidente du TGI de Paris, le Procureur de la République de Paris, le Bâtonnier, d'une part, et l'association PARIS AIDE AUX VICTIMES, l'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS) et la Ligue française pour la santé mentale d'autre part.
Les prestations de prise en charge des victimes sont mises en œuvre dans le cadre de la politique publique en faveur des victimes.

Maître LESAGE : Quelle doit être la place de la victime dans le procès pénal ?

Madame le Bâtonnier : C'est une question qui fait l'objet de larges débats.
Le code de procédure pénale ne donne pas de définition de la victime, ce qui est un paradoxe.
Depuis 2002, vingt-et-une modifications législatives sont venues renforcer le droit des victimes.
En droit anglo-saxon, la victime ne participe pas au procès pénal. En droit français, elle est une partie à la procédure, la partie civile.
Un colloque organisé à la Maison du barreau au mois de novembre dernier a permis d'échanger sur ces questions.

Catherine Dominique Droux

Avocat au Barreau de Seine Saint Denis

Les Etats Généraux des victimes d'infractions pénales du 12 avril 2013 et après … ?

Notre Barreau a toujours été impliqué dans la défense des victimes. Le colloque pour le droit des victimes, qui s'est tenu le 12 avril dernier, a été un grand succès dont le mérite revient à Madame le Bâtonnier Nathalie BARBIER, à Monsieur le Bâtonnier Robert FEYLER et à tous les participants dont les interventions ont été de grande qualité. Lors de cette journée, passionnante, riche, intense, chacun s'est accordé sur la nécessité de développer la communication et la coordination entre tous les intervenants. Il faut aujourd'hui, cependant, constater que le quotidien des victimes n'a guère évolué ; après avoir été victime, il faut patienter des heures au commissariat, autant aux UMJ… Tout cela n'est rien à coté des heures à attendre à la 17ème Chambre ; Les victimes d'infraction ne sont souvent pas informées de l'existence de la permanence des Avocats et des pièces utiles à fournir pour l'indemnisation de leur préjudice. Malgré la bonne volonté de notre Juridiction , les greffes sont surchargés et les décisions ne nous parviennent pas avant plusieurs semaines voire plusieurs mois. Que dire des délais d'audiencement de la CIVI !

Il serait urgent de tirer les enseignements de cette belle journée !

Alain Marter

Ancien Président UNCA, membre du Conseil National des Barreaux

a conclu en évoquant la Justice réparatrice et la justice restauratrice, « les propos du Président FORGET et du Bâtonnier AZOULAY ont lancé les débats de cette journée, le Président de la Conférence des Bâtonniers a souligné la nécessité d'une collaboration pour parvenir à la défense des droits des victimes ». Il a dit que ces propos avaient trouvé un large écho tout au long de la journée, et que le nombre et la diversité des intervenants à ce colloque constituaient déjà une première illustration de cette volonté de rencontre, de réflexion, et d'actions communes. L'ancien Bâtonnier du Val d'Oise a souligné l'absence de définition juridique du terme de « victime », ce qui entraine une véritable difficulté. « Si Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de la Seine Saint Denis s'est attaché à distinguer le plaignant de la victime, à de nombreuses reprises le glissement entre les deux expressions n'était pas seulement sémantique. La Commission de Néologie et de Terminologie des termes juridiques pourrait peut-être utilement essayer de combler cette carence. Elle a travaillé récemment sur le concept de « justice restauratrice » qui se distinguerait de « justice réparatrice ». Ainsi, être victime pourrait être un état transitoire après qu'une plainte ait été considérée comme justifiée et avant que la justice, dont les effets ne se limiteraient à l'allocation de dommages et intérêts pécuniaires, restaure la personne en tous ses droits et dignité. Tel pourrait être l'un des thèmes des Deuxièmes Etats Généraux des Victimes. En effet, la richesse des interventions, l'intérêt des expériences rapportées, la pertinence d'actions décrites, et la multiplicité des thèmes parfois seulement effleurés, illustrent la pertinence d'une institutionnalisation de ces Etats Généraux ».

Elisabeth Cedile

Psychologue-Clinicienne, Psychothérapeute et Expert près la Cour d'Appel de Paris

En tant que médiateur du colloque, auquel elle a participé toute la journée, elle s'est interrogée sur plusieurs questions qui pourront éventuellement faire l'objet d'un prochain colloque.

Elle a notamment fait état d'une problématique concernant les UMJ, en se demandant s'il n'y avait pas une différence entre les formations données aux médecins de l'Hôtel Dieu, et ceux de l'Ile de France.

Elle a également rebondi sur l'intervention de Madame Moisson, qui indiquait que l'accueil des victimes notamment dans lors des examens médicaux avait été amélioré, avec une séparation des lieux de réception des victimes et ceux de compatibilité des gardés à vue.

Cependant, elle a pu constater que la pratique était encore à améliorer.

Suite à l'intervention de Madame Ronai, Madame Cedile a souligné le fait qu'il était nécessaire de bien comprendre le concept d'état de sidération des victimes, notamment de viols et d'agressions.

Elle a exposé le sentiment de culpabilité de ces dernières, sentiment renforcé par les questions des intervenants de l'enquête, mettant parfois en évidence le fait qu'elles n'avaient pas crié, qu'elles n'avaient pas verbalisé un « *non* ».

Face à cela, elle indique que cette capacité à réagir s'explique aujourd'hui très bien de manière physiologique, l'axe neuroendocrinien du stress (et donc de la peur) aboutit à la sécrétion d'une hormone appelée cortisol, ce dernier peut être à l'origine du décuplement de nos forces mais cet excès d'hormone peut également provoquer un court-circuit neurologique qui donne lieu à cet état de sidération, état qui paralyse les victimes.

Madame Cedile s'est également interrogée sur l'accompagnement psychologique des victimes qui n'était pas la fonction initiale des Associations, qui manquaient de psychologues au regard des besoins actuels. Monsieur JANNIC répondait que de nombreuses personnes avaient besoin d'aide pour remplir des papiers et se faire aider sur le plan des tâches administratives, ce qui pourrait éventuellement justifier le ratio, par exemple de six juristes pour deux psychologues, et que le fait de voir un psychologue ne serait pas toujours accepté sur le plan culturel.

Madame Belucci quant à elle indiquait qu'il était nécessaire d'avoir davantage de psychologues mais qu'ils rencontraient un manque de moyens.

Les interrogations de Madame Cedile concernant notamment le rapport Dinthilac et la loi Badinter se portaient notamment sur le barème du concours médical.

Elle indiquait que dans sa première édition de 1993, le taux pour une névrose traumatique s'échelonnait de 5 à 60, mais qu'en 2001, on notait un maximum de 20 % pour les formes exceptionnelles alors que les pathologies pouvaient être extrêmement invalidantes.

Elle se demandait ce qui pouvait justifier un tel écart…

Selon elle, ce sujet mérite d'être abordé plus en profondeur éventuellement lors d'un prochain colloque qui pourrait notamment bénéficier de la présence de Psychiatres pouvant éclaircir ce point.

La question a également été posée sur la connaissance parfaite des victimes sur le droit de se faire accompagner par un médecin-conseil de son choix, ce qui n'est quasiment pas proposé par les compagnies d'assurances.

« *N'y a-t-il pas une confusion entre médecin conseil de compagnie et médecin conseil de blessés ?...* »

« *Est-ce qu'il est adéquat pour une victime d'être accompagnée par un médecin qui travaille exclusivement pour une compagnie ?* »

Elisabeth Cedile a confirmé que la présence de l'Avocat, lors des expertises, étaient très importante « *le meilleur accompagnement possible passe par le tandem idéal : Avocat et médecin conseil de blessés* ».

Toute victime a besoin d'une réparation symbolique par la loi qui passera par la reconnaissance.

Il n'est pas une seule victime pour laquelle le fait d'être reconnue en tant que victime, n'est pas fondamental. Beaucoup nous disent « *peu importe la peine, tout ce que je veux c'est être reconnue comme victime* ».

Conclusions et propositions

Pour les sujets victimes d'abus sexuels c'est un parcours difficile et douloureux, mais qui constitue une réponse nécessaire. Ce colloque démontre l'implication de tous les maillons de la chaine judiciaire pour évoluer en ce sens et favoriser ainsi la reconstruction future des personnes victimes.
Si nous évoquons symboliquement cette cour d'assises, certains y arrivent presque déjà réparés et d'autres dévastés.
Mes années d'expertises judiciaires m'ont permis de comprendre et surtout d'observer le fait qu'il n'y a pas deux procédures qui se ressemblent, car elles sont menées par des êtres humains, avec leurs qualités mais aussi leurs défauts et leurs humeurs.
Ainsi, je rencontre des personnes dont les ressentis peuvent être diamétralement opposés. Certains sujets se sentent parfaitement compris et surtout protégés par la justice. D'autres se sentent humiliés, vivent extrêmement mal la procédure et regrettent d'avoir porté plainte. Pas de tabou sur ce sujet, je n'ai pas fait de statistiques, mais c'est une réalité non négligeable. « *Si j'avais su…* »
Il ne faut jamais perdre de vue que la simple mauvaise humeur d'un médecin aux Urgences Médico Judicaires, lors de l'examen initial, peut avoir un impact absolument déterminent sur l'évolution du traumatisme. Il peut être vécu comme un second viol.
Si les policiers, nous l'avons entendu sont de mieux en mieux formés aux auditions des victimes, il n'est malheureusement pas rare d'entendre des victimes dire « *on me questionnait comme si c'était moi la* (le) *coupable, je n'en peux plus, si j'avais su, je n'aurais jamais porté plainte* ».
Dans cette même continuité, la personnalité du juge d'instruction et des experts va être absolument déterminante en ce qui concerne l'évolution de l'état psychologique du sujet. Il peut alors attendre ce dernier comme une issue salvatrice, ou comme une épée de Damoclès, qui le terrorise.

Proposition d'Elisabeth Cedile
Il convient d'améliorer la communication des maillons entre eux, améliorer la chaine qui les relie, mieux connaître les prérogatives de chacun, mieux les partager, si un des maillons est défectueux, faire en sorte que les autres ne le soient pas, et communiquer sur les difficultés de chacun.
Elle a conclu par la constatation évidente du manque de moyens et que les Experts n'étaient pas épargnés.

Jean Gaston Moore

Avocat Honoraire à la Cour de Paris, Directeur Honoraire de la Gazette du Palais.

Il nous revient, avec les Bâtonniers Nathalie Barbier et Alain Marter, ainsi que Madame Elisabeth Cedile, de conclure.
Le mérite, le succès de cette journée revient à Madame le Bâtonnier Nathalie Barbier par :
Le choix du sujet ; un sujet d'actualité depuis qu'il a été reconnu aux victimes d'infractions et de violences en 1977, et effectivement 1981 (Badinter), 1983 (article 706 – 3 du Code de Procédure Pénale), leur droit à réparation de leur préjudice.
Monsieur Rémi Heitz, Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, en sa brillante intervention, en a retracé l'historique, son domaine d'application. Il est reconnu aux citoyens français, et aux étrangers bénéficiaires d'une convention de réciprocité pour des infractions ou accidents survenus, même à l'étranger. En droit comparé il n'y a pas d'équivalent.
La directive européenne en cours d'élaboration (rapport de Jean-Jacques Forrer) est loin de proposer la reconnaissance d'un droit comparable.
Le choix d'un colloque sur les Etats Généraux des victimes, une première s'imposait. Nathalie Barbier l'a réussie, grâce à la qualité de son organisation, des rapports et des intervenants.
L'aide aux victimes, c'est une assistance, une information, un accompagnement, la reconnaissance de leur droit à réparation de leur préjudice.
Pour y réussir il faut des bureaux d'aide aux victimes, le concours des avocats, coordonnés par une convention sous l'égide des 1er Présidents de la Cour : entre le Tribunal, les associations, le Barreau.
Notre première proposition est la réalisation par le Tribunal de Grande Instance d'une telle convention, dans l'esprit de celle soumise par Nathalie Barbier à l'assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers, le 5 avril dernier.
Cette politique est celle voulue par les pouvoirs publics.
Le rapport de Madame Moiron-Braud, Magistrat Adjoint au chef du service et chef du bureau d'aide aux victimes, a rappelé l'intérêt que leur porte la chancellerie, comme en témoigne l'importance des subventions allouées à l'association nationale (I.NAV.E.M) et aux sections locales.
Les rapports publiés dans le Journal du Barreau ne suscitent de notre part que félicitations. Tout est dit et très bien dit. Le Bâtonnier Alain Marter, dont on apprécie l'intelligence la sagesse, en a fait la synthèse.
Nos propos, nos conclusions et propositions resteront sur ceux de l'après-midi qui ont suivi la communication des autorités de police.
En spécialiste, que je crois être de la réparation du préjudice corporel depuis 1960, nous commenterons les interventions de :
Blandine Heurton du Barreau du Val-d'Oise ;
Delphine Casadei du Barreau de la Seine-Saint-Denis ;
Laurence Imbert du Barreau de Melun, présidente de la conférence régionale des barreaux d'Île-de-France ;
et du Dr Bejui Hugues, déléguée générale de l'A.R.E.D.O.C. ;
Dans un rapport intitulé :
Rapport Dinthilac synthèse et évolution.
Le droit à réparation du préjudice des victimes obéit à des règles de procédure et de calcul qui lui reste spécifiques.
Le conseil, l'avocat en charge doit savoir saisir la commission des victimes d'infractions par une demande formulée selon la nomenclature Dinthilac, chiffrant poste par poste le préjudice.
L'indemnisation est évaluée selon les règles de droit commun du principe de la réparation intégrale.
En raison de l'origine du dommage, agressions physiques, viols, violences, par leur nature, il suscite des traumatismes

spécifiques psychologiques, psychiatriques, moraux, phobiques, stress, qui doivent être pris en compte dans le calcul du montant du préjudice.
Les trois intervenantes, en leur exposé, en ont excellemment exposé le sujet, en rappelant que la nomenclature Dinthilac n'est pas figée selon l'adage :
« *Lorsque l'esprit humain cesse de concevoir, la nature ne cesse de fournir* ». C'est le cas en l'espèce.
Depuis l'énoncé de cette nomenclature, d'autres sont nées.
Nous citerons : le préjudice de formation, de préformation, de grossesse, du retard dans la soutenance d'une thèse, de celui dans la consommation du mariage, de l'accompagnement...
La jurisprudence, disait le Bâtonnier Fernand Labori, est le droit en mouvement. Elle est le témoin de notre temps.
En l'espèce c'est celui de la recherche d'un toujours plus, d'une réparation intégrale du préjudice que ne cesse de rappeler la Cour de Cassation en référence à son arrêt du 28 octobre 1954.
Les trois intervenantes l'ont rappelé, mais n'ont pas caché leur déception et leur inquiétude en raison :
De la jurisprudence de la Cour de Cassation de juillet 2009. Contraire à son avis d'octobre 2007 en son interprétation de l'application de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006. Une loi d'espérance, une déception. Celle-ci est heureusement atténuée par l'évolution d'une jurisprudence qui reconnaît à la victime, même en l'absence d'incidence professionnelle, d'une perte de gains futurs, une indemnité pour pénibilité, fatigabilité, dévalorisation sur le marché du travail.
À cette déception s'ajoute la mise en œuvre d'un référentiel national de jurisprudence, étendant, sur le plan national, celui de Monsieur le Conseiller de la cour d'Agen, Monsieur Benoît Mornet.
Certes ces auteurs affirment qu'il ne s'agit pas d'un barème mais d'une aide à la décision, le juge du fond conservant son pouvoir d'appréciation, ainsi que la Cour de Cassation en a jugé.
Les intervenantes craignent qu'à terme, il porte atteinte au principe de réparation intégrale du préjudice des victimes au cas par cas. Nous partageons leurs inquiétudes.
Pour réussir à contrarier ses effets, nous formulons une deuxième proposition : que les avocats se mobilisent pour que grâce à leurs compétences en la matière, ils recherchent au cas par cas la juste indemnisation.
Pour cela dans le cadre des conventions, les barreaux doivent veiller qu'ils en aient la compétence. La spécialité du droit à la réparation du préjudice corporel est aujourd'hui reconnue. Le professeur Brun de Chambéry, à la suite de celle-ci, a créé un Master.
Nous ajouterons que nous avons les arguments de nature à être en mesure d'affirmer que le principe du droit de la victime à obtenir la réparation de son préjudice selon son handicap est conforme à la jurisprudence.
Dans notre brochure, « *indemnisation du dommage corporel 4ème édition* » à paraître prochainement, nous y avons, en raison de cette actualité, consacré un chapitre (11), dont nous extrayons quelques observations : la réponse à l'application sans discernement de ce référentiel.
« *Nous pensons que le référentiel indicatif conçu et réalisé ne peut concerner que les situations comparables, lorsqu'il s'agit de réparer à âge égal la réparation d'un préjudice, encore faut-il que cet handicap le soit sur la victime. Or fâcheusement, nous référant à la jurisprudence que nous publions, aux rapports de praticiens de terrain - Madame le président de Vieux, M. Ceccaldi ou de Mme Lambert Faivre en témoignent. Cette situation comparable est rare.* »
« *Les quelques exemples jurisprudentiels que nous citerons illustrent que ces référentiels, s'ils sont de nature à éclairer le juge « globalement », en s'y référant dans des cas comparables, ne sont qu'indicatifs mais rarement identiques. La jurisprudence révèle que chaque handicap qui justifie l'indemnisation les prenant en compte est personnel.* »
« *Comment peut-on établir un référentiel même indicatif ? En matière d'incidence professionnelle : incertitude ou non à reprendre l'activité exercée, antérieurement ou inaptitude à toute activité, une reconversion étant improbable ou illusoire, cette appréciation relève du pouvoir souverain du juge, même si l'experte l'estime possible.* »
« *Le célèbre arrêt de Riom du 14 décembre 1995, en ses considérations sur les reconversions illusoires, fait aujourd'hui jurisprudence.* »
Toujours en matière d'incidence professionnelle :
• Quid de la perte de chance, de son montant,
• Quid de celle de la pénibilité de la dévalorisation sur le marché du travail,
• Quid de l'incidence sur la retraite ? Cette énumération n'est pas exhaustive.
« *Peut-on, en raison de la diversité des cas d'espèces, des situations, des âges, d'un jeune qui n'est pas entré dans la vie et qui se destinait à une profession, qui était en apprentissage, prétendre qu'un référentiel permet de déterminer, dans le cas d'espèce son préjudice ?* »
« *Quid s'agissant de préjudices personnels aux incidences différentes chez les uns et les autres, fixés par un référentiel, les préjudices personnels comme le préjudice d'agrément, sexuel, de l'exigence d'un Viagra, la préjudice sexuel potentiel, du choix à une tierce personne - temporaire, partielle, à temps plein, d'une assistante ou d'une infirmière.* »
De même, celle de la réparation dans le temps, du préjudice des grands handicapés dont les appareillages, le logement, la voiture, les soins futurs ? Ces préjudices, sérieusement, ne peuvent être mis en ligne dans un référentiel, quelle valeur a-t-il ?
Cette constatation est valable, même pour les déficits les plus modestes. Quelques exemples :
- IPP de 2 % - 29 ans il est alloué en 2004, 1250 € du poids soit 2500 € aujourd'hui en 2013, 1350 €. La Cour y ajoutant à 2 % au titre de la pénibilité, 500 €, soit le double.
- IPP de 5 % - moins de 54 ans : suite à un acte d'agression (spécificité) en raison d'un stress post-traumatique, l'indemnité accordée à 54 ans, 5 % en 2006 de 15 000 € ; 3 mois et 15 jours a subi une perte de chance de retrouver un emploi, il lui est alloué en 2006 de ce chef 6000 €.
- IPP de 10 %, 17 ans : victime d'une transfusion sanguine, il lui est accordé une indemnité pour préjudice moral distinct, des troubles psychologiques, 65 000 €, le déficit de 15 000 € (et ceux en 2006).
- Déficit _%, 32 ans, musiciens : pour les 8 % 9600 € mais pour l'incidence professionnelle 410 000 €.

- déficit 8 %, 25 ans : élève au conservatoire, pianiste de haut niveau, perte de chance 500 000 €.
- 22 % 16 ans : apprenti maçon, inapte, reconversion, choix limité, pénibilité, incidence professionnelle de 100 000 €, déficit 22 % 42 240 € (accord des parties).

Quid de la réparation par un référentiel d'un cameraman de France 2, enlevé en Indonésie, jeté en prison trois mois, qui s'évade ? Pas de traumatisme physique mais psychologique.
Mieux encore, l'arrêt du 11 juin 2012 de la Cour d'Appel de Paris (Rep /11643): déficit 5 %, 5000 €, 54 ans) conforme au référentiel de la cour de Paris mais en raison de ses incidences, en particulier professionnelles, de plus de 60.000 euros.
Cette communication ne peut citer que quelques décisions, elles sont illustrées par notre propos à titre d'exemples parmi bien d'autres.
Dans le prolongement du rapport qui suivit celui du Bâtonnier Pascal Eydoux, Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers, dont nous admirons l'éloquence, feutrée, toute empreinte de finesse intitulée :
Les assurances et la loi de 1985 : la protection juridique.
Soyons, dit-il, réalistes et visionnaires, le contentieux des accidents de la circulation a disparu, la réparation du dommage demeure, d'où l'intérêt de la protection juridique.
Sur le premier point : le contentieux des accidents de la circulation a disparu. Globalement, nous partageons son opinion.
Néanmoins, nous croyons que son affirmation mérite d'être nuancée.
Il n'est pas mort en raison des dispositions des articles 4 et 6 de la loi, et la notion qu'elle a introduit de l'implication.
Elle permet au conducteur, en vertu de ces articles, d'obtenir la réparation de son préjudice, de la part d'une ou des véhicules impliqués, s'il établit qu'il n'a pas commis de faute, ou qu'elle n'est que partielle.
Sous l'empire du droit antérieur, articles 1382 et 1384 et suivants du Code Civil, même s'il n'avait pas commis de faute, il devait démontrer que la responsabilité incombait totalement ou partiellement au véhicule avec lequel il entrait en collision.
En application des dispositions précitées, la situation est différente.
Parmi celles portées à notre connaissance, des arrêts rendus par le Pôle 2, Chambre 3 de la Cour d'Appel de Paris, que préside avec tant de compétence Madame Neher-Schraub, nous citerons quatre arrêts significatifs, où dans trois le conducteur obtient entièrement réparation, bien que son véhicule soit venu heurter un autre circulant en sens inverse, sans qu'il puisse lui être imputé à celui-ci une faute.
Nous illustrons notre propos en citant trois exemples de jurisprudence significatifs :

Trois exemples :
• dérapage sur une plaque de verglas provoquant la projection du véhicule sur un autre circulant normalement en sens inverse la réparation du préjudice est assurée par ce dernier (Cour d'Appel de Paris (pôle 2 chambre 3) et 30 mai 2001 numéro 68 - 23 565) ;
• Projection également d'un véhicule sur celui circulant en sens inverse, en raison d'une importante ornière de la chaussée non signalée : même solution (Cour d'Appel de Paris - Pôle 2 chambre 3 ; 5 sep 2012 numéro 12 – 163) ;
• Dérapage sur une plaque de gasoil répandu sur la chaussée (auteur inconnu) ;
• Projection absence de faute du conducteur. Réparations vu la gravité du préjudice par les véhicules impliqués (Cour d'Appel de Paris (pole 2 ch 3 ; 11 février 2013 rép gén 13. 33) ;
• Verglas. Même situation que précédemment mais le conducteur est partiellement responsable (Cour d'Appel de Paris, pôle 2 ch 3 ; 17 décembre 2012 rép gén 11- 284 30).
Rappelons que sous une 'emprise de la jurisprudence antérieure à la loi du 5 juillet 1985, la présence de verglas n'a jamais constitué un cas de force majeure.
(Voir notamment Cass Civ 2ème chambre 3 février 1993 ; Gazette du palais 1994. note F. Chabas).
En revanche, nous partageons sans ces observations de visionnaire, sur le nécessaire concours de l'assurance de protection juridique connue en Allemagne.

Des accidents du travail et les maladies professionnelles
Intervenants : Monsieur Fabrice Grout, Directeur du Service Juridique Fédéral de la FNATH.
Médiateur, Madame Sylvie Leroy, Ancien Bâtonnier du Barreau d'Eure-et-Loir.
La communication de Monsieur Fabrice Grout a suscité l'admiration, l'intérêt de l'assemblée sur un sujet complexe, méconnu, des indemnités des victimes d'accident du travail.
Un sujet d'une haute technicité, méconnu, d'un législateur qui n'assure pas à l'accidenté du travail ou d'une maladie professionnelle la juste indemnisation qu'il devrait recevoir. La connaissance de ce rapport qui sera publié dans le bulletin du journal des avocats de Bobigny, exige de s'y reporter.
Pardonnez-moi d'avoir été aussi long, mais je n'ai pas pu faire plus court en raison de l'intérêt des rapports exposés.
Je renouvelle à Madame le Bâtonnier Nathalie Barbier mes vives et chaleureuses félicitations, par l'intérêt et le succès de cette journée des états généraux du droit des victimes du 12 avril 2013.

Dominique Rizet

RIZET journaliste, chroniqueur et consultant justice sur BFM.TV
était présent lors de cette journée.

Il a été notamment très impressionné par la qualité du colloque, le Téléphone Grand Danger et l'investissement des Avocats auprès des victimes.
En spécialiste des émissions reprenant les grandes affaires criminelles, proche de l'état d'esprit de l'humain et des enquêtes policières, ce colloque lui a permis d'avoir une vision encore plus élargie du droit des victimes en France, de leur place dans la société et du système judiciaire et juridique les entourant.
Il s'en inspirera dans le cadre de ses prochaines interventions.
Il a remercié Nathalie BARBIER pour la qualité de ces états généraux, abordant de façon aussi large que technique les droits des victimes et toute la sphère judiciaire et associative.

Contentieuxindemnisation.fr

Le nouveau service en ligne pour calculer les indemnités de vos clients en 2 clics seulement !

Le service en ligne contentieuxindeminisation.fr, avec l'expertise JurisData, réunit le meilleur de la technologie et de l'expertise juridique pour vous permettre de conseiller au mieux votre client en mettant à votre disposition l'exhaustivité des arrêts de cours d'appel contenant des données quantifiées exploitables.

Nouveautés 2014 :

- *Plus de 1 000 nouvelles analyses chaque mois sont mises en ligne dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la date de réception de l'arrêt.*
- *De nouveaux critères de recherche multi-valeurs à votre disposition*
- *Possibilité de créer des veilles personnalisées*

Une solution 100% UTILE :

- **Gagnez du temps** pour calculer les indemnités de vos clients
- **Trouvez des arguments** incontestables en sécurisant vos dossiers
- **Accédez à une solution complète avec 6 thèmes et 38 sous-thèmes inclus :**

- **Licenciement :** *Licenciement pour motif économique-Absence de cause réelle et sérieuse (...)*
- **Divorce :** *Séparation de corps-Pension alimentaire du conjoint (...)*
- **Dommage corporel :** *Victime directe (...)* **incluant la nomenclature Dintilhac**
- **Bail :** *Bail d'habitation-Indemnité pour congé (...)*
- **Aliments :** *Obligation alimentaire à l'égard des ascendants-Fixation/Révision (...)*
- **Troubles de voisinage :** *troubles nés d'une exploitation commerciale (...)*

Vous accédez rapidement aux **contentieux les plus courants** et effectuez une recherche sur des **critères objectifs** : âge, localité, ancienneté, revenu...

Choisissez une solution simple et conviviale

À chaque étape, vous êtes guidé pour optenir directement, pour un contentieux donné :

- les critères d'évaluation et les montants attribués par les juges,
- l'analyse restituée pour chacune des décisions correspondantes,
- le tout sous forme d'un tableau.

Accédez rapidement à l'information

Vous bénéficiez d'une **vision claire et synthétique** de vos résultats en accédant à :

- une liste de résultats synthétique en temps réel *(tri par siège par exemple)*
- une **fiche récapitulative** de chaque arrêt disponible
- au **texte intégral** de la décision

1 - Décrivez concrètement votre cas
2 - Accédez aux résultats

OPTEZ POUR UN SERVICE 100% UTILE

PLUS COMPLET :
- 6 thèmes
- 38 sous-thèmes

inclus dans votre abonnement.

PLUS PERTINENT :
Les juristes spécialisés JurisData et une équipe éditoriale analysent pour vous tous les arrêts avec données quantifiées.

PLUS PRATIQUE :
- Une **vision claire et synthétique** des résultats *(tri par siège des résultats)*
- Des **alertes thématiques**

PLUS RAPIDE :
- **L'autocomplétion** pour vous guider dans vos recherches
- Une **mise à jour en continue**

LexisNexis®

Informations et démonstrations
www.lexisnexis.fr/essai.html - 0821 200 700
(0,112€ puis 0,09€/min à partir d'un poste fixe)

14LAWSV029 - 04/2014 - 552 029 431 RCS Paris - Photo : © istockphoto